

BANYARWANDA ET BARUNDI

L'évolution du contrat de bail à cheptel au Ruanda-Urundi

PAR

R. BOURGEOIS

COMMISSAIRE DE DISTRICT

Dans la présente étude, nous nous proposons de suivre l'évolution actuelle du plus important des contrats à cheptel, à savoir l'*ubuhake*, qui depuis des temps immémoriaux agglutine politiquement, socialement et familialement la société hétérogène du Ruanda-Urundi.

L'*ubuhake*, constitué un contrat synallagmatique sui generis librement consenti entre deux personnes, la première dénommée *shamba* (patron) concède à la seconde un terrain *umugabira* (Ruanda) - *umugabira* (Barundi).

(1) Des travaux analogues ont été publiés en France et en Belgique sur les coutumes du Ruanda-Urundi par le professeur de droit de la Sorbonne, M. L. Delandier, et par le professeur de droit de la Sorbonne, M. L. Delandier.

BANAYARWANDA

ET

BARUNDI

L'évolution du contrat de bail à cheptel

Mémoire présenté à la séance du 15 juillet 1957.

Rapporteurs : MM. N. DE CLEENE et G. SMETS.

PAR

R. BOURGOIS

CONSEILLER DE DISTRICT

Évolution du contrat de bail à cheptel (*ubuhake - ubugabire*) au Ruanda-Urundi *

Dans un ouvrage antérieur [1] nous avons procédé à l'étude des différents contrats coutumiers relatifs au bétail du Ruanda-Urundi. Outre leurs caractères juridiques propres, nous avons envisagé leur aspect économique, familial et politique. En dehors des trois grands contrats : de bail à cheptel ou servage pastoral *ubuhake* (Ruanda) *ubugabire* (Urundi), de concession *ubugwate*, de cession *ugushega*, nous avons relevé l'existence d'une centaine de dénominations distinctes relatives à l'acquisition du bétail à l'occasion du mariage, à titre onéreux, à titre de salaire, à titre gratuit, par les voies familiale, judiciaire et de redevance, par la violence ou la ruse, le prêt, le gardiennage, le dépôt, la copropriété, etc.

Dans la présente étude, nous nous proposons de suivre l'évolution actuelle du plus important des contrats à cheptel, à savoir l'*ubuhake*, qui depuis des temps immémoriaux agglutina politiquement, socialement et familialement la société hétérogène du Ruanda-Urundi.

L'*ubuhake*, constitue un contrat synallagmatique *sui generis* librement consenti entre deux personnes : la première dénommée *shebuja* (patron) concède à la seconde intitulée *umugaragu* (Ruanda)- *umugabire* (Urundi)

(*) Cet ouvrage constitue un complément au tome II des mémoires sur les Banyarwanda et les Barundi parus précédemment dans la collection des mémoires in-8° de l'Académie royale des Sciences coloniales.

(client) une ou plusieurs têtes de gros bétail ; le client se charge de soigner ce bétail en bon père de famille et de fournir au patron les prestations déterminées spécialement par le contrat ou prévues généralement par la coutume. A l'analyse, a-t-on dit, ce contrat transfère la propriété en vertu d'un contrat de donation avec charges réciproques ou bien constitue une copropriété mais nullement une translation à titre précaire car, coutumièrement, si c'était un dépôt, il s'appellerait *ingwate* (gage) ou *indagizo* (gardiennage) [9]. Nous formulons de nettes réserves quant à cette dernière définition car le client n'est jamais complètement propriétaire du bétail concédé, en effet il peut même en être complètement spolié par son maître du chef de faute grave. Comme l'a très bien fait ressortir A. SOHIER, l'*ubuhake* n'est pas un contrat exclusivement ni même principalement de nature patrimoniale ; c'est un contrat de clientèle établissant un lien d'ordre personnel entre le patron et le client. Celui-ci doit désormais, non seulement des prestations en nature, mais dévouement et fidélité [8].

Bien qu'il ait été conseillé aux indigènes d'assurer l'enregistrement des nouveaux contrats d'*ubuhake* devant les juridictions indigènes, en fait ils demeurèrent le plus souvent verbaux.

Il est excessivement important de noter au point de vue social que ce contrat n'est jamais limité par une durée de temps déterminée : ses obligations se transmettent aux héritiers du patron et du client jusqu'à ce que le bétail de ce dernier ait complètement disparu. Le client venait-il à mourir sans laisser d'héritier, son bétail en déshérence était repris par le *shebuja* ou à son défaut par le *mwami*.

Nous avons exposé longuement dans « Banyarwanda et Barundi — Tome II — La coutume » l'importance que revêtait le bétail au Ruanda-Urundi, les buts recherchés par les parties contractantes, les catégories de

patrons et de clients, les différentes phases de la réalisation du contrat, enfin les droits et devoirs du client et du patron.

Le premier stage du candidat *umugaragu* chez son futur maître s'intitule *ubuhange*. Il correspond à l'époque où le client, qui s'appelle alors *umuhange*, travaille pour le compte de son patron. Durant ce temps, variant de quelques mois à deux ans généralement, s'il est Muhutu, le courtisan est astreint aux travaux les plus durs et les plus répugnants de la maison afin d'éprouver sa docilité et la sincérité de son attachement. Il est alors logé, nourri et vêtu par son maître.

Nous avons décrit dans un autre ouvrage le côté pittoresque et familial de la réception de la première vache par le mugaragu, celle-ci s'intitule *inka y'umunyaifu* (litt. vache du petit bâton servant à diriger le bétail) [3].

Donnons maintenant un bref résumé des clauses du contrat de servage pastoral. Leur caractère excessif à l'égard du client constitua la raison déterminante de l'évolution que nous nous proposons d'étudier.

Comme nous l'avons écrit ci-dessus, le client a le droit de disposer en bon père de famille du bétail qu'il a reçu et en outre de son croît. L'autorisation du patron était parfois requise chez les petits clients afin de pouvoir disposer des génisses. A fortiori, l'*umugaragu* peut-il disposer librement des produits et sous-produits du cheptel reçu. Il a droit à l'hospitalité et à l'aide matérielle de son *shebuja* en toutes circonstances et il peut le requérir en qualité de défenseur au cours d'un procès ou d'arbitre lors d'un différend. Cette dernière faculté semble bien avoir constitué à côté de la valeur intrinsèque du bétail, la raison déterminante du contrat de servage pastoral : faible et non écouté dans son isolement, l'individu devenait tout à coup par son accession au contrat de clientèle une entité valable au sein de la puissante société politico-pastorale dominant le pays, parmi la-

quelle il était certain désormais de trouver aide et protection grâce à son patron, le *shebuja*, qu'on a traduit à la fois par le « père serviteur » et le « père du serviteur ». Quelle que soit la traduction qu'on adopte, elle met remarquablement en lumière le caractère paternaliste de l'institution envisagée.

Parmi les devoirs moraux incombant au client à l'égard de son patron, nous avons distingué les points ci-après :

1° La courtisanerie (*gufat'igihe*) consistant à tenir compagnie et à divertir le patron aussi souvent que possible ;

2° L'accompagnement (*guhewekeza*) au cours des voyages ;

3° L'espionnage (*gutata*) ;

4° La complicité en matière criminelle ;

5° La participation aux joies et aux peines ;

6° La défense aveugle jusqu'au mensonge : certains clients se sont laissés condamner en lieu et place de leur patron ;

7° L'aide dans les charges politiques.

Les devoirs matériels varient selon qu'ils incombent à des clients bahutu ou à des clients batutsi. Cette distinction est importante si l'on veut saisir les raisons qui poussèrent les premiers à accepter d'enthousiasme la rupture du contrat de bail à cheptel tandis que les seconds tergiversèrent et se tinrent au début des partages sur une prudente réserve.

Les clients bahutu doivent à leur maître les corvées suivantes :

1° Cultiver (*guhinga*) à raison de deux jours par semaine ou faire effectuer cette prestation par un remplaçant ;

2° Construire son habitation et le kraal de ses vaches (*kwubak'inkike*) et collaborer à leur réparation ;

3° Assurer sa surveillance nocturne (*kurariva*) ;

4° Participer au portage (*guhaka*) du patron, de sa femme, de ses enfants et de leurs charges.

Les clients bahutu et batutsi sont indifféremment astreints aux obligations suivantes :

1° Être dépêché, envoyé (*gutumwa*) en messager ;

2° Surveiller le bétail (*kurariva*) (en fait, le client se fait remplacer dans cette corvée par ses fils ou par ceux de ses propres clients) ;

3° Jadis, accompagner à la guerre (*gutabara*) ;

4° Remettre certaines prestations pastorales en nature. Parmi celles-ci, il convient de citer :

1° La cession au patron d'une ou de plusieurs têtes de bétail, sur le croît du bétail concédé, à l'occasion du prélèvement *ukwokoza* (Urundi) ;

2° L'*indemano* (Ruanda) : bétail prélevé parmi celui de la clientèle par le patron en vue de pourvoir, par la dotation *umunani*, à l'installation de ses fils ;

3° L'*intore* (Ruanda) : génisses de choix prélevées par le shebujá, une fois dans sa vie seulement, à l'occasion d'une revue générale *umurundo* du bétail de toute sa clientèle. La pratique de l'*umurundo* est maintenant interdite en vertu de l'arrêté du *mwami* du Ruanda en date du 1^{er} avril 1954 sur la suppression du contrat de bail à cheptel, suppression qui rend l'*umurundo* caduc ;

4° L'*inshumbushanyo* : bétail remis au patron en vue de combler les vides creusés par une épizootie dans son cheptel ;

5° L'*inkuke* : concession temporaire de bétail laitier au patron ;

6° L'*izimano* : cession de bétail à l'occasion d'une visite du patron à son client ;

7° *L'ukubika* : bétail de faire-part remis au patron à l'occasion d'un deuil éprouvé par le client ;

8° *L'indorano* : bétail de condoléance remis au patron lorsqu'il a été éprouvé par le décès d'un proche ;

9° *L'impongano* : vache de réparation cédée au patron afin d'éviter d'être traduit par lui devant une juridiction à l'occasion d'une faute commise à son égard ;

10° *L'igihembo* : génisse d'hommage remise au patron lors d'une paternité ;

11° *L'indabukirano* : vache remise au fils du patron lors de son accession au titre de chef de famille.

Outre ces prestations, le client a le devoir de participer aux peines du patron et de sa famille et de les aider en toutes circonstances. En outre, afin de resserrer les liens d'amitié, il apportera périodiquement à son *shebuja* quelques menus cadeaux (*amaturu*) consistant en bière, hydromel, tabac, vivres, argent.

De son côté, le patron a non seulement des droits à l'égard de son client mais également des devoirs, à commencer par celui de lui remettre une ou plusieurs génisses. Ces droits dérivent des devoirs décrits ci-dessus à l'occasion de la courtoisie et des prestations diverses que lui doit le client. Il pourra punir celui-ci, voire le spolier de tout son bétail, même personnel, en cas de méconnaissance des clauses du contrat. Mais ce droit de punir comporte un corollaire : celui de pardonner par la suite en manifestant sa mansuétude (*imbabazi*) par l'octroi de la vache du « feu » : *inka y'umuliro* (d'oubli).

Le patron a le devoir moral de prendre la défense de son client en toute occasion, de le mettre à l'abri des convoitises malhonnêtes et des abus des autorités autochtones, de prendre part à ses joies comme à ses malheurs, de servir d'exécuteur testamentaire et de tuteur des orphelins. Accidentellement, le patron devra :

loger et nourrir son client en visite chez lui, le vêtir et payer son impôt, lui avancer les gages matrimoniaux *inkwano*, voire la dot *indongoranyo*. Il fournira du bétail *inshumbushanyo* si son client a été éprouvé par une épizootie. Il le remerciera des services exceptionnels rendus par l'octroi d'une bête *ingororanô* et participera à son deuil en lui remettant une génisse de condoléances *indorano*.

Mais les devoirs ne furent jamais scrupuleusement observés de part et d'autre et ils donnèrent lieu à d'innombrables contestations qui firent l'objet soit d'ententes à l'amiable, soit d'arbitrages ou de procès devant les juridictions.

Ce bref rappel des droits et des devoirs du patron et du client était indispensable pour souligner les différents aspects, parfois léonins, du contrat de servage pastoral. Grâce à ce contrat, la vache constitua l'or vivant du Ruanda-Urundi, elle fut par excellence le signe de richesse donnant considération, puissance, loisirs et clients. C'est à juste titre qu'à cet égard A. SOHIER put dire qu'elle était moins un animal qu'une institution [7]. Le Mututsi ne céda ce ruminant qu'avec prudence extrême et parcimonie : il sut exiger de celui qui venait le lui quémander une fidélité et une servilité à toute épreuve dont une courtisanerie préalable lui permettait de juger la valeur. L'*ubuhake* supplanta finalement les relations claniques là où ce contrat était intensément pratiqué, il engendra des liens sociaux et familiaux nouveaux basés sur des devoirs et des droits réciproques. Son rôle fut essentiel dans le domaine politique : c'est en effet grâce à lui que les aristocraties batutsi du Ruanda et de l'Urundi parvinrent à tenir fermement sous leur administration centralisatrice des populations groupant plusieurs millions d'individus. Nécessité vitale pour le pasteur, instrument politique aux mains des dirigeants, la vache devint l'aspiration suprême de la plèbe, et finalement

c'est autour d'elle que pivota toute la vie indigène, même familiale car pour obtenir femme il fallut remettre une génisse à sa famille. Ainsi que le fit remarquer justement G. SANDRART, l'étonnante réussite de la « clientèle » ne s'explique que par la rencontre d'un groupe humain (Mututsi) disposant d'une puissance économique prépondérante (le gros bétail) avec un autre (Muhutu) à économie naturelle médiocre (agriculteurs pauvres ou chasseurs) [6].

Cette réussite devait inévitablement s'amenuiser lorsqu'un troisième groupe (Européens) allait introduire dans la société autochtone une nouvelle donnée économique : l'argent qui permettait de valoriser le travail et le moindre bien. Grâce à son aspect divisionnaire, l'argent permettait à son tour de se procurer les moindres choses qui rendent la vie agréable là où auparavant on aurait hésité à juste titre à se défaire d'une vache pour les acquérir. Dès l'apparition des Européens, le travail qui n'était auparavant que prestation non rémunérée au profit du *shebuja* revêtit une valeur concrète, palpable, monnayable. Tandis que la vache exigeait des pâturages et était sujette à disparition, l'argent pouvait se conserver facilement, indéfiniment et sans guère courir de risque. Comme il se conçoit aisément, l'argent devait, sur le plan psychologique entraîner une modification profonde de la mentalité de la clientèle qui assez rapidement délaissa les patrons-vachers pour se tourner résolument vers les nouveaux maîtres de l'heure. A présent plus de 100.000 Banyarwanda et Barundi présentent leurs services à l'intérieur du pays dans les entreprises européennes, sans parler de ceux qui travaillent pour compte d'autochtones tandis que bon an mal an, 100.000 autres partent en quête d'activité dans les territoires britanniques. Sous l'impulsion de l'Administration, le Muhutu qui constituait le gros de la clientèle, s'attacha à l'extension de ses champs coutumiers et

aborda les cultures d'ordre économique, dont la principale, le café, rapporte à présent plus de 700.000.000 F au Territoire. Avec les années, les rapports sociaux et économiques se relâchèrent de plus en plus entre Bahutu et Batutsi, et peu à peu, les contrats de clientèle furent minés par la désaffection. La morale chrétienne en pénétrant intensément le peuple bouleversa les conceptions qu'on s'était faites jusqu'alors des valeurs morales : le Muhutu apprit que sa dignité humaine était aussi respectable que celle du Mututsi et ce sentiment contribua à préciser celui de sa liberté individuelle : une vague d'indépendance, d'abord implicite, ne tarda pas à secouer la clientèle à l'égard des patrons. Les nouveaux chefs batutsi envoyés sous notre occupation aux marches frontières de l'ouest ne parvinrent plus à appâter les Bahutu par l'apport de la vache, ils durent désormais compter sur leur autorité et prestige personnels. L'obligation d'intensifier les cultures vivrières, de tracer des routes, de trouver de quoi payer les impôts, d'effectuer des boisements et des plantations d'ordre économique figea la population sur place ou à la recherche d'argent, rendant fréquemment impossible la courtoisie surtout si elle devait s'opérer à longue distance. Aussi n'est-il pas étonnant que dès 1941 les patrons vachers se plaignirent au mwami de la tiédeur manifestée par leurs clients à l'occasion des prestations qui leur étaient dues.

Dès 1926 en effet on avait déjà constaté des partages définitifs de bétail entre *shebuja* et *bagaragu*.

En 1938, le résident du Ruanda, ému par le nombre de partages définitifs entre *bagaragu* et *shebuja*, exprimait sa crainte que cette pratique ne dégénérait en procédure facile de nature à saper l'institution du contrat de servage pastoral sur laquelle reposait la structure politique du pays.

Selon la règle coutumière, la résolution du contrat

par le fait ou par la volonté de l'une des parties, se traduisait toujours par la remise de l'entière du bétail au *shebuja* lequel demeurait seul juge de l'accomplissement satisfaisant des devoirs de son client. Cette règle drastique finit par s'assouplir sous l'influence des idées de justice et d'équité divulguées par l'occupant européen. Dès 1941, on signalait que le partage du bétail s'effectuait à raison d'une moitié du cheptel pour chacune des parties [4]. Mais cette règle apparut rapidement simpliste et le tribunal du mwami estima que les torts respectifs devaient être pesés et que le partage s'effectuerait désormais en appréciant les fautes du client et celles du patron. On admit aussi que les bêtes de propriété personnelle *impahano* (ou *imbata*) devaient selon la coutume être incorporées dans les partages *imirundo* pour autant que le client ne les ait pas fait enregistrer devant les tribunaux comme siennes lors de leur acquisition. On admit à cette époque que le client engagé définitivement par les liens d'un contrat de travail auprès d'une entreprise européenne devrait obligatoirement partager son bétail avec son *shebuja*.

Lors d'une réunion plénière de notables qui se tint à la capitale indigène du Ruanda en 1945, le mwami émit formellement la proposition de la suppression totale du servage pastoral à partir du 1^{er} janvier 1946. Le gouverneur du Ruanda-Urundi recommanda la prudence en cette matière craignant toute action non mûrement réfléchie. Il suggéra de rechercher un taux équitable du partage du bétail entre *shebuja* et clients, et il émit de formelles réserves quant à la conséquence des partages sur les pacages nécessaires aux clients une fois devenus indépendants, pacages appartenant aux *shebuja*, ajoutant qu'il y avait lieu d'éviter que le partage « ne nous ramène au contrat que nous aurions supprimé ». Le gouverneur faisait ainsi preuve d'une profonde connaissance de la mentalité mututsi et d'une vue

exacte de ce que serait l'avenir foncier des pâturages car à l'heure actuelle nous ne pouvons que constater la perspicacité de cette légitime appréhension. En même temps, le gouverneur priait le résident du Ruanda de prendre l'opinion écrite des chefs les plus intelligents. Cette consultation, qui eut lieu en 1946, fut des plus concluante. Une première constatation s'imposa : les chefs chargés de procéder à l'enquête déclarèrent unanimement que l'*ubuhake* « n'était qu'une forme déguisée d'esclavage » et qu'il convenait de le supprimer. Il apparut nettement que le fait d'engager non seulement sa personne en qualité d'*umugaragu* d'un grand mais également toute sa descendance, heurtait violemment les concepts de justice et de liberté que nous nous étions efforcés d'inculquer aux autochtones. Voici quelques extraits des réponses données par ces chefs :

BWANAKWERI : le contrat entre le *shebuja* et son *mugaragu* est pour ainsi dire éternel, il se perpétue de père en fils, héréditairement.

KAYUMBA : L'*ubugaragu* tel qu'il se pratique dans le Ruanda est de l'esclavage mitigé. L'*ubuhake* est héréditaire. Pour quiconque est *mugaragu*, ses descendants seront des serviteurs du *shebuja*. La démocratie a aboli l'esclavage, pourquoi une institution qui reflète un caractère de l'esclavage peut-elle subsister ?

KAYIHURA : L'asservissement de l'homme le prive d'une partie de sa liberté.

RWIYAMILIRA : L'*ubugaragu* favorise la paresse au Ruanda. Il existe deux catégories de personnes : les Bahutu actifs, les Batutsi passifs ne vivant que des efforts des premiers.

BIRASA : Le *mugaragu* n'a pas la libre disposition de ce qu'il possède, ses propres enfants ne lui appartiennent pas totalement.

NYAMUCENSHERA : Il est inadmissible qu'une seule vache reçue par un ancêtre doive lier toute la descendance du *mugaragu*.

RWIGEMERA : Le maître n'a aucune considération pour ses subordonnés qu'il considère simplement comme des esclaves. Je recommande le droit foncier de la vaine pâture pour tout le bétail.

HAGUMA : Pour une vache reçue, un père ne devrait pas lier toute sa descendance. Si l'*ubugaragu* est supprimé, les Bahutu seront libérés de cette forme d'esclavage.

Malgré ces avis formels, l'Administration estima prudent de temporiser et il fallut attendre jusqu'à 1950 pour voir ressurgir le problème à l'occasion de l'élaboration du Plan décennal.

En 1947, le bureau permanent du conseil du mwami de l'Urundi envisagea de son côté la question de la résiliation du contrat de clientèle. Il estima que le partage était du ressort des tribunaux et leur donna pour ligne de conduite d'accorder $1/3$ du bétail et de son croît au patron et $2/3$ au client en cas de torts de la part du *shebuja*. Il crut qu'il n'était plus soutenable d'accorder l'entière responsabilité du bétail au patron en cas de faute du client et il décida qu'en pareille occurrence la proportion précitée serait inversée : $2/3$ au profit du patron et $1/3$ pour le client.

Toutefois le conseil de l'Urundi n'envisagea à aucun moment d'adopter une mesure qui mît fin au contrat de servage pastoral.

En 1949-1950, l'auteur du Plan décennal du Ruanda-Urundi en présence de l'*overstocking* du gros bétail, envisagea l'élimination progressive, en une période de dix ans, de l'excédent du bétail à environ la moitié de son effectif par la mise en œuvre de :

- a) L'organisation et la multiplication de marchés, la

vente de bétail destiné à la boucherie ne pouvant avoir lieu que sur ces marchés reconnus et contrôlés par l'Administration, les indigènes y apportant librement leurs bêtes ;

b) L'adoption d'une politique de prix, suivant la qualité de la viande permettant la vente du bétail et de la viande à des conditions compatibles avec les exigences commerciales des marchés consommateurs ;

c) Le transfert de bétail des régions saturées suivant un programme minutieusement calculé ;

d) Le produit de la vente de mauvaises bêtes détenues par les *bagaragu* reviendrait aux *shebuja* qui devraient leur remettre en échange une autre tête de bétail.

Si, par suite de l'application de la réglementation précitée, le ravitaillement des marchés s'avérait insuffisant et le nombre prévu pour l'élimination non atteint, l'Administration prendrait toutes mesures utiles pour y remédier, et envisagerait :

a) La réforme d'office, au point de vue zootechnique, des bêtes de mauvaise conformation et de celles ayant atteint la limite d'âge ; la réforme serait intégrale pour atteindre son but ;

b) Si la remise en vigueur de la réforme intégrale s'avérait impossible, elle serait remplacée par une taxe spéciale, applicable à toute femelle de l'espèce bovine âgée de plus de 12 ans.

Notons de suite que jusqu'à présent aucune de ces mesures n'a été appliquée.

En 1950, une réunion extraordinaire tint ses assises à la capitale indigène du Ruanda sous la présidence du mwami ; y assistaient, outre les notables, une centaine d'éleveurs.

Ce conseil adopta les vœux suivants :

1^o *Rejet catégorique des mesures tendant :*

- a) A la réforme intégrale du bétail,
- b) A une fixation des prix minima et maxima,
- c) Au remplacement obligatoire par le *shebuja* de la bête éliminée aux dépens de l'*umugaragu*.

2^o *Propositions :*

a) Dissolution définitive et intégrale des contrats de servage pastoral par un partage équitable, concédant, suivant le cas, $1/3$ ou $1/4$ au *shebuja*, et $2/3$ ou $3/4$ du total à l'*umugaragu* ;

b) Création d'une caisse alimentée par les contributions à taux progressifs recueillies à l'occasion des partages, et destinée à concourir à l'amélioration de l'élevage ;

c) Organisation de l'*umukenke* par la nomination d'un *umunyamukenke* (préposé à l'élevage) auprès de chaque chef de province et chargé de régler toutes les activités relatives à l'élevage du gros bétail (recensements, pâturages, abreuvoirs, partages, élimination, feux de brousse, *dipping-tanks*, etc.) ;

d) Organisation des marchés reconnus dotés de bascules et opérant le marquage des bêtes vendues. Proclamation et affichage sur ces marchés des prix intérieurs et extérieurs du jour.

Dans les débuts, l'approvisionnement de ces lieux de vente serait assuré par les apports consentis par le *mwami*, les chefs et les grands éleveurs, de manière à provoquer le même courant parmi la masse de détenteurs de bétail.

e) Liberté totale des exportations des sujets de réforme par la suppression de toute entrave ;

f) Création d'une industrie locale pour le traitement de la viande et de ses dérivés.

L'Administration admit la pertinence du rejet des trois points sub 1^o, toutefois les propositions *b* à *f* sub 2^o n'ont reçu aucune suite jusqu'à présent.

L'Elakat a construit à Bukavu une usine destinée à absorber le surplus du bétail du Ruanda. Cette société créera d'autres complexes dans le même but à Usumbura et à Kisenyi.

Le conseil, à raison de la majorité écrasante de 90 % de ses membres, avait adopté la suppression de l'*ubuhake*. Parmi les 10 opposants, se trouvaient 5 petits *shebuja*, 4 moyens et 1 seul grand. Parmi les 90 % favorables à la suppression se trouvaient 60 % de *shebuja* et 30 % de *bagaragu muhutu*. *Aucun mugaragu ne se déclara opposé à la mesure envisagée.*

En conséquence de ces débats, l'Administration adopta en 1951 les lignes directrices suivantes :

« L'élimination progressive de l'*ubuhake* est le premier objectif que s'assigne le Plan décennal en vue d'assurer la résorption de l'excédent du cheptel.

« Cette mesure qui, sur le plan psychologique, entraînera une modification profonde de la mentalité de l'indigène, aboutira à la propriété individuelle du bétail. Ainsi, se trouvera réalisé le progrès social le plus marquant qui aura été accompli depuis le début de l'Administration belge : la rupture de liens surannés dont le réseau enchevêtré faisait obstacle, dans tous les domaines à l'action civilisatrice.

« Les ajustements que provoqueront les innombrables partages issus de la suppression du cheptel à bail normaliseront la situation dans l'ensemble du pays. Par manque d'espace, de pâturages et de domesticité, ceux à qui échoiront des bêtes nouvelles seront contraints de se défaire de la partie la moins intéressante de leurs troupeaux et la vendront ».

Les années qui suivirent la parution du Plan décennal furent largement mises à profit tant au Ruanda qu'en Urundi dans le but d'apprêter l'esprit des autochtones

à l'importante réforme de structure sociale qui allait se réaliser dans le cadre d'un régime demeuré jusque là d'ordre essentiellement féodal. Dans sa circulaire du 10 avril 1952, le mwami développa les avantages de la suppression de l'*ubuhake* dans le domaine économique et social [5] :

- 1° Établir la propriété individuelle du bétail ;
- 2° Réaliser la liberté individuelle ;
- 3° Créer la liberté des opérations commerciales relatives au bétail ;
- 4° Permettre l'éclosion des initiatives individuelles.

Enfin le 15 avril 1954 le mwami du Ruanda usant des pouvoirs législatifs en matière coutumière que lui reconnaît le décret du 14 juillet 1952, prit un arrêté interdisant désormais toute conclusion de contrat de servage pastoral et posant les conditions de sa rupture. D'abord applicable, à titre d'essai, au seul territoire de Nyanza, cet arrêté fut étendu dès le 3 août 1954 à tout le Ruanda. D'avril à août 1954, pour le seul territoire de Nyanza, on avait enregistré 8.438 partages à l'amiable, 61 après jugement, parmi ces partages, 6.897 avaient eu lieu à la demande de l'*umugaragu*, 795 à la demande du *shebuja* et 746 de commun accord ; dans ce court laps de temps pas moins de 17.023 vaches avaient été départagées ! Constatant que les *bagaragu* du second degré ou *shebuja* du premier degré opéraient des manœuvres dilatoires pour laisser traîner en longueur le partage avec leur propre suzerain, le mwami prit un arrêté en date du 1^{er} février 1956 constituant le nouvel article 2 de son arrêté de base. De son côté le mwami de l'Urundi prit un arrêté sur la même matière en date du 30 juin 1955. Nous donnons ci-après le texte complet de ces actes législatifs d'une importance capitale à l'égard du pacte de servage pastoral.

ARRÊTÉ N° 1/54 DU 1^{er} AVRIL 1954 MODIFIÉ PAR CEUX DU 3 AOÛT 1954
ET DU 1^{er} FÉVRIER 1956

Suppression progressive de la coutume dite « Ubugake ».

Le Mwami du Ruanda,

Vu le Décret du 14 juillet 1952 sur la réorganisation politique indigène du Ruanda-Urundi, et spécialement l'art. 34 de ce Décret ;

Vu l'Ordonnance n° 21/86 du 10 juillet 1953 du Gouverneur du Ruanda-Urundi comportant les mesures d'application du Décret précité ;

Vu les circulaires n° 33 du 10 avril 1952 et n° 33 du 11 novembre 1953 du Mwami du Ruanda, relatives au projet de suppression de la coutume dite « Ubugake » (vasselage — suzeraineté pastorale) ;

Attendu que l'ubugake, qui joua un si grand rôle dans le Ruanda ancien n'est plus actuellement qu'une entrave au libre développement des initiatives personnelles, à l'essor et à la propriété des élevages ;

Attendu qu'il importe en l'occurrence d'orienter l'évolution de la coutume pour adapter celle-ci aux nécessités nouvelles, mais qu'il convient aussi de fixer des règles de manière à éviter autant que possible le désordre auquel la suppression de l'ancienne institution pourrait donner lieu ;

Attendu par conséquent que la suppression doit être conduite de façon prudente et graduelle ;

Vu l'avis conforme exprimé par le Conseil Supérieur du Pays dans sa séance plénière du 24 février 1954 ;

ARRÊTONS :

Article premier.

Pour l'application du présent arrêté il est attribué aux expressions ci-après la signification figurant à la suite de chacune d'elles.

1. *Contrat d'ubugake* : est une convention librement consentie entre deux personnes ; la première, appelée shebuja, donne à la seconde, appelée umugaragu, une ou plusieurs têtes de gros bétail ; l'umugaragu se charge de soigner ce bétail en bon père de famille et de fournir au shebuja des prestations nettement déterminées par le contrat ou prévues par la coutume.

2. *Umurundo* : est le droit du shebujja de se faire présenter tout le bétail détenu par son umugaragu, en vue d'un prélèvement de têtes de bétail, et ce une seule fois dans sa vie.

3. *Bétail imbata* : têtes de bétail clanique non assujetties au contrat d'ubuhake.

4. *Bétail impahano* : têtes de bétail obtenues en propriété par une personne.

5. *Bétail ingabo* : vaches impahano ou imbata, détenues par des ex-membres d'une armée ou obtenues à titre de récompense par leurs ancêtres à l'occasion d'expéditions guerrières.

6. *Bétail inyambo* : vaches propriété d'ibwami détenues par les chefs coutumiers et régies par des règles spéciales.

Article 2.

Les obligations du contrat d'ubuhake cessent avec le partage du bétail. Ce partage sera effectué soit de l'accord des deux parties : l'umugaragu et le shebujja, soit à la demande d'une seule des parties, et pour autant qu'il s'agisse d'un contrat de premier degré de l'échelle pastorale, c'est-à-dire d'un contrat où l'umugaragu ne possède pas lui-même de serviteurs ou dont la clientèle a été constituée à l'insu de shebujja par cession de bétail d'ubuhake.

S'il est avéré que le mugaragu du second degré traîne en longueur le partage avec ses subordonnés, uniquement pour se soustraire au partage avec son propre shebujja, ce dernier peut le citer devant le tribunal compétent, lequel pourra ordonner le partage.

Article 3.

Au décès d'un mugaragu du premier degré, le shebujja a l'obligation de partager le bétail d'ubuhake avec les héritiers du défunt. Ce partage sera effectué à l'amiable ; si l'accord des parties n'est pas réalisé le Tribunal statuera d'office.

Le partage devra être réalisé ou le Tribunal devra être saisi dans un délai de six mois après le décès.

Article 4.

Le partage s'effectuera selon les proportions suivantes : 1/3 du bétail sera attribué au shebujja et 2/3 du bétail seront attribués à l'umugaragu lorsque l'umurundo n'a pas été effectué entre les parties, la proportion sera respectivement de 1/4 du bétail pour le shebujja et le 3/4 du bétail pour l'umugaragu lorsque l'umurundo aura été effectué.

Article 5.

Lorsqu'aucune distinction n'a été antérieurement établie entre le bétail provenant d'imbata, d'impahano ou d'ingabo avec celui d'ubugaragu, le partage a lieu sur l'ensemble du cheptel.

Dans le cas contraire, le bétail d'imbata, d'impahano ou d'ingabo échappe au partage.

Le partage entre les « bashumba b'inyambo » et leurs shebuja ne pourra avoir lieu qu'après la mise au point de dispositions spéciales relatives aux inyambo.

Article 6.

La conclusion de tout nouveau contrat d'ubuhake est interdite. En ce qui concerne les contrats en puissance les Tribunaux statueront sur les droits acquis et prononceront le cas échéant les dommages-intérêts.

Article 7.

La pratique de l'umurundo est interdite.

Article 8.

S'il est prouvé par décision judiciaire qu'un umugaragu a détourné ou celé du bétail en vue de le faire échapper au partage, la part du shebuja sera calculée sur l'effectif réel du cheptel.

Outre les peines prévues à l'article 12 de cet arrêté, l'umugaragu ayant détourné ou celé du bétail dans les conditions susmentionnées sera puni de la confiscation totale, au profit du pays, de toutes les bêtes fraudées moins la quote-part du shebuja.

Article 9.

S'il est prouvé par décision judiciaire qu'un umugaragu a vendu une ou plusieurs vaches avant le partage, et sans autorisation de son shebuja, l'umugaragu remettra au shebuja la partie du prix correspondant au taux officiel du partage, ou subira une réduction de sa part lors du partage, et ce sans préjudice des peines prévues à l'article 12 de cet arrêté.

Article 10.

Les partages seront enregistrés par l'Office notarial annexé au Tribunal indigène compétent sous forme d'un acte de notoriété qui constatera : la date, le lieu, les modalités du partage et précisera dans chaque cas que les liens de subordination pastorale sont dissous entre les parties.

Article 11.

Les registres « cession et vente de gros bétail » dont la tenue à jour fut imposée aux chefs et sous-chefs par la Circulaire n° 38, du 11 novembre 1953 du mwami, continueront leur office jusqu'à nouvel ordre, et ce dans les conditions prévues au 2° a (jusque f) de la page 3 de la circulaire précitée. Les infractions à la Circulaire n° 38 sont passibles des peines prévues par le présent Arrêté.

Article 12.

Les infractions au présent arrêté sont passibles au maximum d'un mois de servitude pénale et de mille francs d'amende ou de l'une de ces peines seulement.

Article 13.

Les dispositions prévues à l'Isezerano ly' Umugaragu du 1^{er} août 1941 qui ne sont pas contraires au présent Arrêté restent en vigueur.

Article 14.

Le présent Arrêté entrera en vigueur le 15 avril 1954.

NYANZA-RUANDA

Le 1^{er} avril 1954

MUTARA RUDAHIGWA.

ARRÊTÉ N° 11/1955

Suppression progressive de la convention coutumière dite
« Contrat d'Ubugabire »

Le Mwami du Burundi,

Vu le décret du 14 juillet 1952 sur la réorganisation politique indigène du Ruanda-Urundi, spécialement en ses articles 34 et 35 ;

Vu l'ordonnance n° 21/86 du 10 juillet 1953 du Gouverneur du Ruanda-Urundi comportant les mesures d'application du décret précité ;

Vu la circulaire n° 1/52 du Mwami du Burundi relative au projet de suppression progressive de la coutume dite « ubugabire » ;

Attendu que l'ubugabire est essentiellement une institution permettant de nouer des relations sociales sur la base de sentiments d'amitié et d'entraide, par le moyen de cadeaux, essentiellement en bétail ;

Attendu qu'il y a lieu de distinguer entre l'institution même de l'Ubugabire qui n'entraîne pas nécessairement la conclusion d'un contrat et le contrat d'ubugabire qui n'en constitue qu'un aspect particulier ;

Attendu que le contrat d'ubugabire est une convention par laquelle un donateur fait un cadeau en bétail à un bénéficiaire à charge pour celui-ci de remplir certaines obligations et certains devoirs que détermine la coutume sur la matière dans diverses circonstances qui peuvent se présenter ; que ces obligations et devoirs ne sont pas fixes et inchangeables ;

Attendu que le contrat d'ubugabire doit être malléable, s'adaptant aux circonstances dans lesquelles se trouvent les parties, et basé sur le respect mutuel de certaines conventions coutumières ;

Attendu toutefois que dans l'esprit de la coutume, les liens du contrat d'ubugabire doivent être empreints de souplesse et viser plus au maintien des relations d'amitié et d'entraide qu'à l'exécution âpre et rigoureuse d'exigences strictement comptabilisées ;

Attendu que le contrat d'ubugabire reconnaît notamment au mugabire des droits assez étendus concernant la libre disposition du bétail qu'il détient ;

Attendu que pour ces raisons, la suppression de cette convention coutumière peut aux yeux de certains éléments de la population, ne pas paraître indispensable en vue de la réalisation des buts sociaux et économiques poursuivis par le Gouvernement du Ruanda-Urundi et qui postulent la libre disposition du bétail ;

Attendu toutefois que dans son application, le contrat d'ubugabire est susceptible d'entraîner certains abus de nature à constituer des entraves au libre développement des initiatives personnelles et partant, à l'essor et à la prospérité des élevages ;

Attendu qu'il y a donc intérêt à fournir à quiconque est engagé dans les liens d'un contrat de l'espèce la possibilité de se libérer, et à voir disparaître progressivement non pas l'institution elle-même de l'Ubugabire, base de relations sociales saines et profitables, mais bien le seul « Contrat d'ubugabire », au caractère parfois onéreux et abusif ;

Attendu qu'il n'y a lieu de maintenir l'institution de l'ubugabire qu'en tant que forme de solidarité sociale et qu'en tant que celle-ci n'entraîne aucune obligation contractuelle ;

Attendu qu'il appartient au Mwami, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés et après avoir recueilli l'avis conforme du Conseil Supérieur du Pays d'orienter l'évolution de la coutume en vue de l'adap-

ter aux nécessités nouvelles ; mais qu'il convient aussi de fixer des règles de manière à éviter autant que possible le désordre auquel la suppression brutale d'une institution coutumière (contrat d'ubugabire) pourrait donner lieu ;

Attendu que le fait de laisser à chacune des parties engagées dans les liens d'un contrat d'ubugabire la faculté unilatérale de se libérer de ceux-ci moyennant la mise en application des règles de partage du bétail dûment établies, ne peut engendrer aucun désordre social étant donné que ce sera le pays lui-même qui indiquera, par la plus ou moins grande rapidité avec laquelle les partages seront réalisés, la faveur rencontrée par les présentes décisions ;

Vu l'avis conforme exprimé par le Conseil Supérieur du Pays en sa séance plénière du 22 octobre 1954 ;

ARRÊTE :

Article premier.

Les obligations du contrat d'ubugabire cessent avec le partage du bétail.

Ce partage pourra être effectué soit de l'accord des deux parties le mugabire et le shebuja, soit à la demande d'une seule des parties et pour autant qu'il s'agisse d'un contrat de premier degré de l'échelle pastorale, c'est-à-dire d'un contrat où le mugabire ne possède pas lui-même de serviteurs.

Article 2.

Au décès de l'une des parties, la suppression du contrat d'ubugabire pourra toujours être demandée à la demande soit de la partie survivante soit des héritiers de la partie défunte.

Article 3.

En cas de contestation entre Shebuja et Ubugabire portée devant elles, les Juridictions indigènes procéderont d'office à la dissolution du contrat d'ubugabire et au partage du bétail sauf volonté exprimée formellement et conjointement par les deux parties de maintenir la validité du contrat.

Article 4.

Le partage du bétail, entraînant la dissolution des obligations contractuelles, se fera en principe à l'amiable suivant les règles et proportions énoncées dans le présent arrêté ; les Tribunaux ne devront intervenir qu'en cas de contestation sur le principe même du partage, la nature ou l'importance du bétail à partager.

Les partages seront obligatoirement enregistrés par l'office notarial, annexé au Tribunal indigène compétent sous forme d'un acte de notoriété qui constatera : la date, le lieu, les modalités du partage et précisera dans chaque cas que les liens de subordination pastorale sont dissous entre les parties.

Article 5.

Le partage s'effectuera selon les proportions suivantes : un tiers du bétail en possession du mugabire au moment du partage sera attribué au Shebuja, et deux tiers seront attribués au Mugabire. En outre, le nombre de têtes de bétail déjà perçues par le Shebuja à titre d'inyokorano devra être décompté de la part de ce dernier au profit du mugabire.

Si le nombre d'inyokorano perçus est égal ou supérieur au nombre de têtes de bétail comprises dans la part revenant au Shebuja, il n'y aura pas lieu à remise de têtes de gros bétail au Shebuja.

Sauf les cas exceptionnels où les règles coutumières le spécifieraient nettement, il ne pourra être tenu compte à l'occasion du partage, des têtes de bétail dont le mugabire aurait précédemment disposé.

Article 6.

Depuis la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, tout mugabire soumis aux obligations d'un contrat, sera tenu de rendre compte à son Shebuja des dispositions qu'il aurait prises antérieurement concernant le bétail qu'il aurait cédé à des bagabire personnels ainsi que des dispositions qu'il prendrait ultérieurement.

Article 7.

La conclusion de tout nouveau contrat d'ubugabire est interdite. Le cadeau en bétail, base de l'institution dite « ubugabire » reste autorisé mais il est bien entendu toutefois que le bénéficiaire n'aura plus à l'égard du donateur aucune obligation.

Article 8.

S'il est prouvé par décision judiciaire qu'un Mugabire a détourné ou celé du bétail en vue de le faire échapper au partage, la part du Shebuja sera calculée sur l'effectif réel du cheptel. Le Mugabire ayant détourné ou celé du bétail dans les conditions susmentionnées sera puni de la confiscation totale au profit du Pays, de toutes les bêtes fraudées moins la quote-part revenant au Shebuja.

Article 9.

Les infractions au présent Arrêté sont passibles au maximum d'un mois de servitude pénale et de mille francs d'amende ou d'une de ces peines seulement.

Article 10.

Le présent arrêté entrera en vigueur le premier juillet 1955.

Kitega, le 30 juin 1955.

Le Mwami de l'Urundi, MWAMBUSIA,
sé/ : Mwambutsa.

Contrairement à l'opinion qui se fit jour à l'époque chez certaines personnalités européennes, si l'inspiration originelle de la suppression du bail à cheptel est bien due au mwami MUTARA, par contre la rédaction des textes précités est uniquement l'œuvre de fonctionnaires de l'Administration belge. Nous avons donné dans notre mémoire sur le droit coutumier [1] les définitions des différentes dénominations juridiques du bétail reprises aux arrêtés envisagés.

En ce qui concerne plus spécialement l'arrêté du mwami du Ruanda, nous croyons utile d'effectuer les remarques suivantes :

Article 1. — Le bétail *ingabo* (du bouclier), provenant en grande partie à l'origine des butins de guerre, fit l'objet le 2 mars 1950, lors de l'ouverture d'un conseil à Nyanza, d'une déclaration au cours de laquelle le mwami assura qu'il ne le revendiquerait pas et qu'il le considérerait comme étant la propriété personnelle de ceux qui le détenaient, ajoutant que « ceux qui se sont arrogés des droits contestables sur des vaches de cette catégorie, feront montre de la même compréhension psychologique à l'égard de ceux dont ils ont voulu faire des clients dans le contrat de bail à cheptel ordinaire ».

Il a été précisé lors du conseil supérieur du pays de 1955 que lorsqu'un Mututsi recevait des clients dotés de vaches directement par le mwami, une partie de ces serviteurs devenaient clients directs de ce Mututsi tandis que l'autre demeurait *bagaragu* du mwami, mais les

vaches qu'ils détenaient de lui devenaient *ingabo*. On peut se rendre compte que de telles finasseries seront fécondes en difficultés lorsque le moment viendra pour les grands feudataires de partager leur bétail avec le roi, *shebuja* suprême du pays ; mais tout indique que ce moment est loin d'être proche.

Le bétail *inyambo* (ce sont les fameuses bêtes aux longues cornes auxquelles les Européens décernèrent erronément le nom de vaches sacrées, alors que leurs troupeaux constituent tout simplement des monuments historiques) fit également l'objet de quelques brèves considérations au cours du conseil supérieur du pays de 1955. Le conseil reconnut à l'unanimité qu'il n'y a jamais eu de Batutsi, hormis le mwami, ayant possédé des vaches *inyambo* à titre personnel. Un Mututsi qui détenait des *nyambo* devait les avoir reçues du mwami en qualité de gardien (*umushumba*). Les *inyambo* sont la propriété de l'ibgami, c'est-à-dire de la cour. Ceux qui ont obtenu définitivement la garde de vaches *inyambo* (*abacyuriwe*) sont des « serviteurs » immédiats des *inyambo*. Quand ils ont obtenu du chef suprême des *inyambo* (*umutware w'intebe*) ou d'un autre, des vaches personnelles ou des vaches de famille, ils dépendront quant à cette catégorie de ceux qui les leur ont données. Le troupeau *inyambo* constitué de bétail *inkuku* provenant des gardiens d'*inyambo* et de leurs propres serviteurs, doit être considéré comme un troupeau d'*inyambo* appartenant en totalité au pays.

Article 4. — Les modalités quantitatives du partage ont été diversement accueillies. Elles avantagent les grands *shebuja* possédant parfois 500 riches clients et plus. A l'occasion des partages ils se voient octroyer des centaines de vaches et des dizaines de milliers de francs. Elles désavantagent les petits *shebuja* ne disposant que de quelques clients ne possédant chacun qu'une ou deux vaches. Dans ce cas, le patron ne récupérera que 2 ou 3

têtes de bétail et bien souvent pour les obtenir il devra verser de l'argent à ses clients afin d'équilibrer le partage. Sa part ne remplacera pas les services qu'il recevait précédemment de ses *bagaragu* et il préférera souvent s'abstenir du partage. Aussi certains éleveurs préconisent-ils d'adopter des taux différents tenant compte de l'importance de la clientèle du patron et de son cheptel : par exemple un tiers du cheptel pour les maîtres disposant de plus de 50 clients possédant au moins 3 bêtes en moyenne, et la moitié du troupeau pour chacun en dessous de ces normes.

Article 5. — Comment une distinction aurait-elle pu être établie antérieurement entre le bétail de propriété personnelle : *imbata*, *impahano* et *ingabo* avec celui d'*ubuhake* ?

Par l'enregistrement du cheptel devant les tribunaux indigènes institué en vertu des circulaires du mwami de 1941 et de 1953 sur l'*ubuhake*. Cette dernière circulaire oblige les sous-chefs à tenir un registre dans lequel toutes les cessions et toutes les ventes de bétail doivent être obligatoirement inscrites. On peut regretter que l'arrêté n'ait pas été plus précis en ce sens qu'il aurait dû spécifier sans ambiguïté qu'échappent au partage toutes les bêtes grevées de droits privatifs au profit de tiers (gardiennage, prêt, hypothéquées, louées, détenues en copropriété) ou à titre personnel (bétail acquis lors du mariage, de l'accouchement, à titre de salaire ou à titre gratuit : cadeau, donations, compensation, par la voie familiale, la voie judiciaire, à titre de redevances, etc.).

Nous avons donné leurs dénominations juridiques en langue indigène dans notre travail sur le droit coutumier du Ruanda-Urundi [1]. Il est regrettable notamment, contrairement à ce que croyait M. VAN HOVE [10] et à une jurisprudence établie par les tribunaux indigènes, que les bêtes qui constituent la charte des liens ma-

trimoniaux et familiaux : *inkwano* (gages matrimoniaux) et *indongoranyo* (dot) n'aient pas été mentionnées dans l'arrêté sous examen comme devant impérieusement échapper au partage eu égard au trouble social excessivement grave qui en résulterait. Comme nous le verrons plus loin, le bon sens populaire a su contourner cette difficulté. Que le partage puisse avoir lieu sur l'ensemble du bétail détenu à quelque titre que ce soit par le client relève de la coutume en vertu de l'adage « *uhaha ahahira shebuja* » : « celui qui acquiert du bétail le fait au profit de son patron ». Néanmoins cette conception choque notre sens de l'équité et de l'ordre public interne eu égard aux nombreux abus qu'il peut entraîner à l'égard de la propriété personnelle ou des tiers par suite de l'imprécision de l'arrêté sous revue.

En ce qui concerne le dernier alinéa de l'art. 5, signalons que jusqu'à présent aucune mesure n'a été édictée au sujet des vaches *inyambo* qui constituent d'ailleurs une infime minorité par rapport à l'ensemble du cheptel du pays.

Article 8. — Le second alinéa de cet article ne cesse de laisser les *shebuja* dans l'étonnement car il permet la confiscation spéciale au profit du pays de toutes les bêtes fraudées, hormis la quote-part revenant au patron. En réalité, le texte fait allusion à des bêtes qu'un client malhonnête, désireux de faire échapper au partage, dissimule au loin chez des amis sûrs. Les termes « détourné » et « celé » sont juridiquement impropres. Comme il se conçoit aisément, cette dissimulation entraîne pour le patron des recherches et des procès laborieux, aussi l'un d'eux nous confiait-il la réflexion suivante : « Pourquoi, après avoir tant peiné à démontrer au tribunal la dissimulation commise par mon *mugaragu*, cette juridiction attribue-t-elle au pays la part qui lui revenait, part toujours supérieure à la mienne, alors que le pays

constitue une personne invisible qui ne m'a jamais fait la cour et à qui je n'ai jamais rien donné ». Une telle confiscation est d'ailleurs inconnue du droit coutumier : en semblable occurrence, le patron pouvait dépouiller son client de tout son bétail. Il nous apparaît qu'en cas de mauvaise foi du client, il eut été plus indiqué de porter aux $2/3$ la part revenant au patron et d'infliger une forte amende au client. Il est heureux de constater que pratiquement les partages par voie judiciaire sont relativement rares et qu'en majorité ils s'exécutent à l'amiable. Au 31 décembre 1956, on comptait pour le Ruanda 77.273 de ces derniers partages contre 2.143 après jugement soit respectivement 97,4 % et 2,6 %.

Quant à l'arrêté du mwami de l'Urundi, outre qu'il soit alourdi par de multiples considérations assez diffuses, il nous paraît regrettablement lacuneux en ce qu'il omet délibérément de légiférer au sujet des bêtes détenues par le client *umugabire* et grevées de droits privatifs en faveur de celui-ci ou au profit de tiers. Cette omission risque de devenir la source d'abus graves car l'arrêté ne stipule pas sur quel cheptel le partage doit porter. Le dernier alinéa de l'article 5 constitue le contrepied pour le moins curieux de l'article 9 de l'arrêté du mwami du Ruanda. Les mêmes remarques s'imposent en ce qui concerne la rédaction défectueuse de l'article 8 de l'arrêté du mwami de l'Urundi qu'à l'égard de l'article 8 de l'arrêté du mwami du Ruanda, il est évident qu'ici également les termes « détourné » et « celé » auraient dû être remplacés par « dissimulé ». Le prescrit de l'article 7 est ambigu, en effet, si d'une part on décide que la conclusion de tout nouveau contrat d'*ubugabire* est interdite, il est incompréhensible qu'on tolère encore la cession de « cadeau en bétail, base de l'institution de l'*ubugabire* », c'est évidemment laisser la porte ouverte à la réalisation de nouveaux baux à cheptel qu'on s'efforce d'interdire.

Enfin il nous paraît regrettable qu'on n'ait pas profité de cet arrêté en Urundi soit pour interdire la pratique du prélèvement *ukwokoza* parmi le cheptel de la clientèle, à l'instar de l'interdiction de l'*umurundo* au Ruanda (art. 7 de l'arrêté du 1^{er} avril 1954 du mwami du Ruanda), ou tout au moins pour régler le taux du prélèvement de bêtes *inyokorano* qui constitue fréquemment une source d'abus flagrants de la part du *shebuja*.

Le partage s'opère devant le tribunal indigène de chefferie se composant d'un juge, de deux assesseurs et d'un greffier. Au jour désigné, le patron se présente accompagné de son client lequel amène le cheptel à partager. La division de ce dernier en tiers ou en quarts posait un problème qui fut rapidement résolu en ce sens que chaque tête de bétail est évaluée selon sa valeur en argent et que c'est celle-ci qui est divisée par trois ou par quatre. Chaque vache est désignée par son nom propre et par sa couleur.

Supposons le cas d'un client qui amène cinq vaches d'*ubuhake*, le tribunal procède immédiatement à l'évaluation suivante :

Nom	Couleur	Valeur
Imbizi	<i>gitare</i>	3.000,—
Rwimbizi	<i>gaju</i>	2.000,—
Mugabo	<i>bihogo</i>	1.500,—
Intwali	<i>rwirungu</i>	2.500,—
Impata	<i>mukava</i>	3.000,—
Valeur totale :		12.000,—

Le partage portera sur la valeur de 12.000 F. La part du patron sera d'un tiers ou 4.000 F, tandis que celle du client sera de deux tiers ou 8.000 F.

REGISTRE DES PARTAGES DU BÉTAIL D'ubuhake.

Date	N°	Identité et résidence du <i>shebwa</i>	Identité et résidence de l' <i>umugavagu</i>	Contractant demandeur du partage	Nom et couleur de la vache	Valeur	Part valorisée			Remarque	Lien du partage	Signature ou empreinte digitale	
							Contractant la recevant	du <i>shebwa</i>	de l' <i>umugavagu</i>			du <i>shebwa</i>	de l' <i>umugavagu</i>
2.10.56 Quitt. 1912	637	Gacinya Kibungo Gihunya Nyirinkwaya Nyiranganzo	Mbayihigi Gikomero Bwanacyambwe Kamayanza	<i>shebwa</i>	Mugabo mukara Rudatenguha gaju Ikimasa rutamu	2500 1200 600		1433	2867	con- trat rompu	Reme- ra	(sé) em- preinte digitale	
2.10.56 Quitt. 9913	638	Gacinya Kibungo Gihunya Nyirinkwaya Nyiranganzo	Gategambeba Gikomero Bwanacyambwe Rukamanganizi Kankera	<i>shebwa</i>	Nyabuka kibamba <i>yonsa</i> Inkumburwa kibamba Inkayagacinya gaju Rwampabuka mukara	3000B 3000B 2500A 2700A		6267	12533	rompu	Reme- ra	(sé) em- preinte digitale	

Juge (sé) Rwashangi — ass. Gakwava — ass. (sé) Mutigita — greffier (sé) Ruyensi.

Intwaza <i>bihogo</i>	3000 B	patron
Rwampabuka <i>kitabamba</i>	2000 B	patron
Ikimasa <i>rubamba</i>	600 A	client
Indon <i>goranyo</i>	2000 B	patron
	18800	
	-12533	
	6267	

Juge (sés) Rwashangi — ass. Gakwaya — ass. Mutigita (sé) — Greffier Ruyenzi.

2.10.56 Quitt. 9914	Gacinya Kibungo Gihunya Nyirinkwaya Nyiranganzo	Senyamankanza Rubungo Bwanacyambwe Rukamanganizi Kankera	<i>shebuja</i>	Intambirabigwi <i>gaju</i> Inkayamuhinda <i>mu- kara</i>	2000B 1500A	patron client	1167	2333	rompu Remera	(sé) em- preinte digitale
---------------------------	---	--	----------------	---	----------------	------------------	------	------	-----------------	---------------------------------

Juge (sé) Rwashangi — ass. Gakwaya — ass. (sé) Mutigita — Greffier (sé) Ruyenzi.

.10.56 Quitt. 1915	Gacinya Kibungo Gihunya Nyirinkwaya Nyiranganzo	Sebuhanya Bumbogo Bwanacyambwe Rukamanganizi Kankera	<i>shebuja</i>	Imbizi <i>gitare</i> Rwimbizi <i>gitare</i> Intwali <i>musengo</i> Impatabugabo <i>mukara</i>	3000 B 1300 B 1500 B 2800 A	patron patron patron client	2867	5733	rompu Remera	(sé) em- preinte digitale
--------------------------	---	--	----------------	--	--------------------------------------	--------------------------------------	------	------	-----------------	---------------------------------

Juge (sé) Rwashangi — ass. Gakwaya — ass. Mutigita (sé) — Greffier (sé) Ruyenzi.

Note : A. vache demeurant à l'*umugaragu* ;

B. vache remise au *shebuja*.

La priorité du choix du bétail est laissée au client, elle revient ensuite au patron. Ils effectuent les prélèvements suivants :

	<i>Part du client</i>	<i>Part du patron</i>
1 ^o client : Imbizi	3.000,—	
2 ^o patron : Impata <i>mukara</i>		3.000,—
3 ^o client : Intwali <i>rwirungu</i>	2.500,—	
4 ^o patron : Rwimbizi <i>gaju</i>		2.000,—
5 ^o client : Mugabo <i>bihogo</i>	1.500,—	
	<u>7.000,—</u>	<u>5.000,—</u>

Comme on le constate, le patron a dépassé de 1.000 F la valeur de la part qui lui revenait, dès lors le tribunal décide que le patron doit verser une somme de 1.000 F à son client.

Prenons maintenant le cas d'un client qui amène deux vaches d'*ubuhake*.

<i>Nom</i>	<i>couleur</i>	<i>valeur</i>
Nyakuba	<i>gitare</i>	2.000,—
Inkayagacinya	<i>rubamba</i>	2.000,—
	Valeur totale :	<u>4.000,—</u>

La part du patron s'élève à 1.333 F, celle du client à 2.657 F. Or aucune des deux vaches ne représente adéquatement ces valeurs. Que faire ? Le client pourra être admis à verser à son patron la somme de 1.333 F et détiendra désormais les deux vaches en toute propriété ; ou bien le patron recevra l'une des vaches et remettra à son client une somme de 2.000 F — 1.333 F = 667 F. La solution qui sera adoptée par le tribunal indigène tiendra compte des liquidités aux mains des parties, car les paiements à tempérament ne sont pas admis.

Les partages sont actés sous forme authentique dans un registre spécial ; il est remis ensuite tant au patron qu'au client un extrait d'acte. Une taxe de 20 F, pour frais d'acte, est perçue à charge de la partie demanderesse, une autre de 10 F est prélevée par extrait en

vertu du règlement du 25 novembre 1954 du résident du Ruanda. Nous donnons ci-avant une copie du registre des partages tenu au tribunal indigène de la chefferie du Bwanacyambwe (Kigali) et ci-après une copie d'extrait d'acte.

RÉSIDENCE DU RUANDA

TERRITOIRE DE KIGALI.

TRIBUNAL DU BWANACYAMBWE.

EXTRAIT D'ACTE DE PARTAGE DU BÉTAIL.

L'an mil neuf cent cinquante-six le deuxième jour du mois de juin se sont présentés à Remera :

<i>Identité :</i>	<i>Patron :</i>	<i>Client :</i>
Nom	Bahaya	Sebuhaya
Colline	Kibungo	Bumbogo
Chefferie	Gihunya	Bwanacyambwe
Père	Nyirinkwaya	Rukamanganizi
Mère	Nyiranganzo	Kankera

Façon de partager :

- 1) Le partage est demandé par *a)* tous les deux ⁽¹⁾
b) le patron ⁽¹⁾
c) le client ⁽¹⁾

2) Bétail d'ubugaragu objet du partage :

a) Vaches : couleur

1) Mfizi <i>gitare</i>	3000 F
2) Rwimbizi <i>gitare</i>	1300 F
3) Ntwari musengo <i>yonsa</i> ..	1500 F
4) Mpatabugabo <i>mukara</i>	2800 F
	<u>8600 : 3 = 2866 + 2</u>

- b)* Taureaux néant
- c)* Taurillons néant
- d)* Génisses néant
- e)* Autres néant

Modalités du partage : *part du patron* *part du client :*

Mpatabugabo *mukara* 2800 F *Imbizi gitare* : 3000 F

(1) Biffer la mention inutile.

somme reçue	67 F	Rwinbizi <i>gitare</i>	: 1300 F
	2867 F	Intwali <i>musengo</i>	
		<i>yonsa</i>	: 1500 F
			5800 F
		somme remise	: 67 F
			5733 F

Il a été décidé d'autre part :

Le contrat d'*ubuhake* entre les deux est rompu.

Lieu et date du premier contrat : Remera, le 16 juin 1956

Signature ou empreinte digitale de : patron client
(sé) (empreinte digitale)

Signature ou empreinte digitale de : Juge Greffier Assesseurs
(sé) (sé) (sé)

Quels sont les résultats obtenus jusqu'à présent et quelles sont les conséquences sociales, familiales, zootechniques et foncières découlant des partages ? Les considérations qui vont suivre concernent tout particulièrement le Ruanda. En effet, lors du conseil supérieur du pays de l'Urundi qui se tint en janvier 1956, la question fut posée de savoir quels étaient les premiers résultats obtenus dans ce pays, il fut constaté : « guère de répercussion jusqu'à présent ». Le partage du cheptel à bail ne semble pas répondre en Urundi à un besoin social urgent. Le client murundi ne se sent pas tenté de rompre les liens qui l'unissent à son patron. L'Urundi marque dans son ensemble, sur le Ruanda, un retard considérable dans le domaine de l'évolution sociale.

Le territoire de Nyanza qui venait naturellement en tête au 1 octobre 1956, eu égard à l'avance de nombreux mois qu'il possédait sur les autres territoires, cède actuellement la place au territoire de Kibungu. Le pourcentage de vaches départagées par rapport à l'ensemble du cheptel varie de 32 à 70 % dans les territoires soumis de longue date à l'influence des Batutsi Banyiginya

STATISTIQUE DES PARTAGES DU BÉTAIL DE CLIENTÈLE
AU RUANDA AU 31 DÉCEMBRE 1956.

Territoire	Partages après jugement	Partages à l'amiable par le <i>shebnya</i>	Partages à l'amiable demandés par <i>l'unugwagu</i>	Partages à l'amiable demandés par les deux parties	Total des partages enregistrés	Vaches départagées	Total du cheptel	Pourcentage des bêtes départagées
NYANZA	349	8.693	17.353	7.258	33.653	80.934	143.876	56 %
KIBUYE	110	3.307	2.384	637	6.438	14.441	34.237	42 %
KIGALI	683	4.420	4.003	2.510	11.616	37.921	103.032	36 %
ASTRIDA	301	10.805	2.786	1.088	14.980	32.164	95.965	32 %
SHANGUGU	77	677	166	462	1.382	2.448	12.074	22 %
RUHENGERRI	70	510	888	170	1.638	4.902	32.841	15 %
BIUMBA	372	1.748	2.156	385	4.661	13.068	52.741	24 %
KISENYI	39	656	346	366	1.407	3.427	26.460	13 %
KIBUNGU	142	1.886	1.776	62	3.866	35.115	49.657	70 %
TOTAUX	2.143	32.702	31.858	12.938	79.641	224.420	550.883	40 %
POURCENTAGES	2,6	41	40,1	16,3	100 %			

issus de la famille royale et de leurs satellites, à Nyanza, Kibungu, Astrida et Kibuye ; il varie de 13 à 24 % seulement dans les autres territoires où cette influence remonte à une date relativement récente et où les populations bahutu, fières de leur indépendance, ne se laissèrent pas appâter par le bétail de clientèle.

Il ne faut d'ailleurs guère espérer de nombreux partages en territoires de Shangugu, Kisenyi, Biumba et de Ruhengeri où le cheptel se compose principalement de bétail *imbata* appartenant en toute propriété à la population autochtone muhutu et à des éleveurs bahima pratiquant parfois un semi-nomadisme. Nous relevons aux statistiques ci-dessus, les pourcentages de partages suivants :

1° A la demande du client	40 %
2° A la demande du patron	40,9 %
3° A la demande des deux parties	16,5 %
4° Après intervention judiciaire	2,60 %

En majeure partie, les partages ont donc lieu à la demande du patron. La statistique revêt à l'endroit des clients un caractère individuel car on ne peut être client que d'un seul maître à la fois. Il n'en va pas de même en ce qui concerne le patron, lequel peut avoir une infinité de clients. En conséquence, il convient de ne pas perdre de vue que le pourcentage de 40,9 se réfère au nombre de demandes introduites par les patrons et non à la quantité de ceux-ci. Il résulte de cette considération que le nombre de patrons sollicitant le partage est en fait notablement inférieur à celui des clients.

Depuis de longs mois, on assiste, en territoire de Nyanza, à une stagnation des partages démontrée par la statistique suivante :

1954	Juillet	2995
	Août	5504
	Septembre	3233

	Octobre	1932
	Novembre	1267
	Décembre	2428
1955	Janvier	3264
	Février	2016
	Mars	1255
	Avril	1079
	Mai	599
	Juin	629
	Juillet	651
	Août	320
	Septembre	495
	Octobre	281
	Novembre	326
	Décembre	248
1956	Janvier	397
	Février	283
	Mars	224
	Avril	231
	Mai	71
	Juin	359
	Juillet	128
	Août	165
	Septembre	169

A quels motifs tient cette stagnation ?

Au fait que le contrat de bail à cheptel créa au Ruanda une pyramide de clients hiérarchisés, comportant fréquemment quatre à cinq étages. C'est ainsi que le mwami du Ruanda Mutara-Rudahigwa est le patron-vacher du chef Bwanakweri, lequel à son tour a pour client Mudacyaba qui est patron de Rukeri, lui-même *shebuja* du Muhutu Sekimonyo. C'est évidemment à ce dernier qu'incombaient toutes les prestations matérielles que nous avons énumérées au début de cette étude : cultiver, construire, monter la garde de nuit, porter, être dépêché. On comprend dès lors que les *bagaragu* bahutu constituant l'étage fondamental de la clientèle se soient empressés de rompre en masse les liens de sujétion qui les unissaient à leur patron dès que l'occasion se présenta.

Mais il n'en fut plus de même des petits patrons batutsi, clients eux-mêmes d'autres *shebuja* batutsi, car les rapports de clientèle ne présentent plus ici de caractère astreignant et léonin mais constituent par excellence la charte d'alliances sociales et politiques fréquemment puissantes et plongeant leurs racines dans un lointain passé.

Les *bagaragu* de la strate la plus inférieure provoquent d'initiative la rupture du contrat sous prétexte de la lourdeur des prestations posant sur eux. En cas de réticence de leur *shebuja*, ils utilisent parfois les subterfuges suivants :

1° Tel, bien que disposant de suffisamment de temps pour servir son maître, s'en abstient ostensiblement jusqu'à ce que ce dernier, excédé, intente contre lui une action en justice qui provoque la dissolution du contrat ;

2° Tel autre vient annoncer à son *shebuja* qu'il a l'intention de quitter définitivement le Ruanda en vue de s'installer dans les territoires britanniques. Le patron s'empresse d'activer la procédure du partage et constate ensuite que son client continue à demeurer paisiblement dans le pays ;

3° D'autres enfin dissimulent activement le bétail et font en sorte que leur patron en soit indirectement averti. Celui-ci, pris de crainte, intente un procès qui déclenche le partage.

Les *bagaragu* de la seconde strate, petits *shebuja* eux-mêmes, emploient par contre une foule de moyens dilatoires afin d'éviter le partage avec leur propre patron. Comme ils viennent de profiter d'un enrichissement en bétail provenant de leurs clients, ils sont peu enclins à s'en défaire, aussi le placent-ils en prêt, en gardiennage, en gage *ingwate*, et le dissimulent-ils au loin. D'autres

le vendent au détriment du patron. En présence de cette mauvaise foi, le mwami du Ruanda prit un arrêté en date du 1^{er} février 1956, refondant l'article 2 de son arrêté du 1^{er} avril 1954, permettant d'attirer en justice le client du second degré qui refuse d'effectuer le partage. La statistique des partages en territoire de Nyanza prouve que ce nouvel arrêté n'a été pratiquement suivi d'aucun effet.

On rencontre d'ailleurs une opposition au partage tant de la part de *shebuja* que de celle de serviteurs. Certains vieux Batutsi, relativement pauvres, ne disposant que de quelques clients, ne peuvent se passer des services de ces derniers, non seulement ils ne disposent pas de moyens de rémunérer une main-d'œuvre salariée mais répugnent à employer des mercenaires. L'un d'eux confiait récemment : « Comment oserais-je engager un cuisinier alors qu'il pourrait être acheté par mes ennemis qui n'attendent que cette occasion pour m'empoisonner ». Ces vieux Batutsi continuent à considérer comme un sacrilège le fait de vendre une vache laitière et ne sauraient renoncer à l'amphore d'hydromel que leur apporte périodiquement leur client. Il existe des *bagaragu* batutsi dont le maître est aisé et qui les traite en amis, ils ne lui prestent aucune corvée mais passent leur temps à lui faire la cour en lui tenant une compagnie agréable, rien n'incite de tels clients à procéder à un partage au cours duquel ils perdront infailliblement un tiers de leur cheptel tandis qu'ils sont fermement décidés à continuer des relations de courtoisie à l'égard de leur maître.

Sont nettement décidés à effectuer le partage :

1^o Les grands *shebuja* disposant de multiples clients possédant de nombreuses vaches. Ces clients sont parfois dispersés dans tous les territoires du Ruanda et ne rendent plus aucun service à leur maître. Celui-ci a tout

intérêt à se séparer d'eux tout en retirant des sommes d'argent et un cheptel importants des partages ;

2° Les clients batutsi et des bahutu exerçant une profession : maçons, commerçants, chauffeurs, transporteurs qui, lassés des prestations coutumières dues à leur *shebuja*, n'aspirent qu'à leur liberté. C'est un véritable soulagement pour eux que de se voir débarrasser d'un patron qui ne fait que les importuner. Bien avant l'apparition de l'arrêté du mwami fixant les conditions de la dissolution du bail à cheptel, les clients de cette catégorie s'étaient adressés aux tribunaux, leur demandant d'évaluer en argent les prestations en nature qu'ils n'avaient plus le temps de fournir à leur maître. De là est née la jurisprudence fixant de 420 à 500 F le taux annuel du rachat de la courtisanerie (*igihe*).

3° Les jeunes qui ne possèdent plus d'attache avec l'ancien régime et aspirent à accéder au régime intégral de la propriété individuelle. Ils vont jusqu'à vendre tout le bétail qui leur échoit afin de n'avoir par devers eux que de l'argent liquide trop souvent mal placé par la suite sinon dilapidé.

Il est fréquent de voir des *bagaragu* danser de joie après le partage et s'exclamer : « *Nakize umusaraba* : j'ai déposé ma croix » lorsqu'ils étaient opprimés par leur *shebuja*. Ce fait s'observe surtout lorsque le client était serviteur d'un Mututsi pauvre.

Mais l'attitude inverse se remarque également. Il arrive qu'après le partage, le client choisit parmi son cheptel une belle génisse et l'offre solennellement à son ancien maître en lui disant : « En fait, la dissolution qui vient de se produire n'est pas le résultat de notre volonté commune, elle ressortit plutôt à l'exécution de la législation. Mon cœur demeure à vous et je resterai toujours votre homme. Je vous donne cette génisse en hommage

et vous demande de me laisser le gardiennage des bêtes de mon cheptel qui viennent de vous échoir ».

Flatté dans son for intérieur, le *shebuja* prend la génisse, restitue le bétail partagé, et l'*ubuhake* reprend clandestinement.

D'autres clients, deux ou trois semaines après le partage, viennent trouver leur patron et, se plaignant à lui de ne pas avoir suffisamment de pâturage pour nourrir leur bétail, confient ce dernier à ses gardiens et l'*ubuhake* continue de plus belle.

D'autres enfin, sans aucun motif, poursuivent la courtoisie et l'on a même vu des patrons concédant à nouveau du cheptel d'*ubuhake*. Quoi qu'il en soit, dans l'immense majorité des cas, le client se sent libre de tous liens après le partage : il agit alors avec les pleines attributions du droit de propriété : vend, cède, loue, hypothèque son bétail quand et comme bon lui semble, en dote ses enfants, voire sa femme, sans plus avoir d'autorisation à attendre d'un *shebuja*, et demeure désormais complètement libre de vaquer à ses occupations personnelles sans être entravé par les devoirs inhérents à la courtoisie.

Les patrons recourent également à l'emploi de moyens dilatoires dans le but de retarder le partage avantageusement à leur profit. Entre-temps, ils exigent la contre-valeur en argent des prestations qui leur sont dues, tout spécialement en ce qui concerne la courtoisie et la construction, ils réclament avec force cette contre-valeur une fois venu le moment du partage. Le président du conseil de chefferie du Buliza fit remarquer en date du 7 avril 1956, qu'en utilisant une telle procédure, le *shebuja* parvenait parfois à se faire octroyer les deux tiers de la valeur qui lui était due lors du partage plutôt que le tiers. Le conseil du Buliza en présence de tels abus décida que si un *umugaragu* demande le partage avant que son *shebuja* ne porte plainte pour non-fourniture

de prestations, le *shebuja* ne pourrait réclamer la contre-valeur de celles-ci. Par contre l'*umugaragu* sera tenu au versement de cette contre-valeur si le *shebuja* dépose plainte à sa charge du chef de non-fourriture de prestations avant que le *mugaragu* ait sollicité le partage.

La coutume dispose que les fils ne peuvent jamais devenir les *bagaragu* de leur père, par contre un frère peut devenir le client d'un autre frère notamment de l'héritier au droit d'aînesse.

Le père, chef de famille, doit partager directement son bétail avec son *shebuja*. S'il vient à décéder, chacun de ses fils sera astreint en particulier au partage, avec le *shebuja* paternel du bétail qui lui est échu ou qu'il a obtenu du vivant de son père par voie de dotation *umunani*. Il fut constaté par l'application de cette règle que certains Batutsi s'empressaient de doter leurs fils de leurs meilleures bêtes en qualité d'*umunani*. Pourquoi ? Parce que chaque enfant était alors obligé de procéder à un partage avec le *shebuja* familial, partage au cours duquel la plus belle bête venait à lui échoir. Par cette manœuvre le patron était frustré du bétail le plus intéressant qui demeurait dès lors en famille. Aussi le conseil supérieur du pays a-t-il décidé que le père, chef de famille, devait procéder lui-même avec le *shebuja* au partage du bétail familial au grand complet.

On décela encore une autre astuce de la part des *bagaragu*. Au lieu de dissimuler leur bétail qui est rapidement décelé par le maître, ils prétendent mensongèrement à celui-ci que 50 % de leur troupeau se composent de bêtes relevant du bail à cheptel tandis que le reste ne comporte que du bétail *imbata* c'est-à-dire de propriété personnelle. On procède à un premier partage sur les 50 % au cours duquel l'*umugaragu* prélève, eu égard à son droit de priorité, la plus belle vache. Il perd ensuite le procès que lui intente le patron au sujet du bétail restant, et au cours du partage il prélève à nouveau la

plus belle bête, un taureau cette fois. De cette manière le *mugaragu* malicieux possède les éléments de choix indispensables à la reconstitution d'un beau troupeau personnel.

En règle générale, on ne procède jamais au partage des bêtes *imbata* ou *impahano* acquises avant la conclusion du contrat de bail à cheptel ; on n'y incorpore les bêtes de cette catégorie que si l'*umugaragu* se les procura après cette conclusion.

En ce qui concerne les vaches entrant dans les gages matrimoniaux *inkwano* et la dot *indongoranyo* remise à la mariée par ses parents, il est remarquable de constater que le bon sens *munyarwanda* évite leur remise au *shebuja* : on se contente d'évaluer et de tableur sur une valeur de 1.500 à 2.600 F par bête lors du partage. On a ainsi habilement contourné une omission de l'arrêté du mwami qui aurait pu constituer une source de troubles sociaux excessivement graves notamment lors de procès en divorce.

On peut affirmer que dans leur ensemble, les objectifs que le mwami fixait dans sa circulaire du 10 avril 1952 sont pleinement atteints au fur et à mesure de la suppression de l'*ubuhake* : propriété individuelle du bétail, liberté individuelle, liberté de la vente du bétail, éclosion d'initiatives individuelles nouvelles. Il ne nous semble pas douteux que cette suppression provoqua, du fait tant de sa proclamation que de son application, un relâchement assez considérable des liens d'assujettissement unissant la population dominée muhutu à l'aristocratie gouvernante mututsi, la race muhutu tendant à prendre conscience de son importance au sein de la communauté autochtone. Ce relâchement est mis en lumière par les élections des collèges électoraux de sous-chefferie qui eurent lieu le 30 septembre 1956. Certes on pourrait nous rétorquer qu'en 1953 la population

votait au sujet de candidats figurant sur une liste électorale dressée par le sous-chef lui-même, tandis qu'en 1956 les électeurs élirent librement ; mais nous ferons de suite remarquer que si ces électeurs avaient voté spécialement en faveur de candidats bahutu en 1953, ils auraient pu aisément y procéder attendu que les listes étaient hétérogènes et comportaient à la fois des candidats des trois races : Batutsi, Bahutu et Batwa.

RÉSULTATS COMPARATIFS DES ÉLECTIONS DE 1953 ET DE 1956.

Territoire	1953		1956	
	Conseillers de sous-chefferie		Candidats conseillers de sous-chefferie	
	Batutsi	Bahutu	Batutsi	Bahutu
Kibuye	60 %	40 %	51,11 %	48,89 %
Shangugu (*)	65,5 %	34,1 %	46,26 %	52,14 %
Astrida	55,6 %	44,4 %	45,8 %	55,6 %
Kibungu	56 %	43,4 %	44 %	56 %
Kigali	49 %	51 %	40 %	60 %
Nyanza	47 %	53 %	39,7 %	60,3 %
Biumba	45 %	55 %	27,6 %	72,4 %
Kisenyi (*)	32 %	48 %	15 %	84,44 %
Ruhengeri	29 %	71 %	14 %	86 %

Le recul des Batutsi au profit des Bahutu est remarquable dans tous les territoires indistinctement ; ils ne parviennent qu'à tenir une majorité, excessivement faible, en territoire de Kibuye.

Les lignes directrices du Plan décennal du Ruanda-Urundi sont également couronnées de succès au point de vue de l'évolution sociale. Toutefois on ne peut guère discerner jusqu'à présent, pour l'ensemble du Ruanda, la réalisation de la prévision qu'il émettait, à savoir l'élimination massive des bêtes de rebut.

En fin d'année 1955, l'administrateur du territoire de

(*) Nous n'avons pas fait mention des faibles pourcentages relatifs à des candidats congolais et baswahili.

Nyanza signalait que suite à la suppression de l'*ubuhake*, spécialement importante dans son ressort, on enregistrait des abattages en faible hausse sur les marchés publics :

1953 : 1.885 bêtes abattues

1954 : 3.066 bêtes abattues

1955 : 3.592 bêtes abattues

Toutefois pour l'ensemble du Ruanda, on note les abattages suivants :

	1953	1954	1955	1956
Abattoirs et tueries	6.389	4.819	6.888	6.204 (estimation)
Marchés contrôlés	26.975 (?)	7.508	5.775	?

Il convient de s'élever contre le préjugé qui règne chez certains Européens qui s'imaginent que l'autochtone, pratiquant un respect sacro-saint de la vache, ne l'abat pas. En fait, tous les taurillons disparaissent comme bétail de boucherie dès qu'ils sont sevrés, à telle enseigne qu'il ne reste que 2 à 4 % de taureaux pour l'ensemble du cheptel et que ces géniteurs ne suffisent plus à la tâche. L'indigène se débarrasse également des bêtes devenues vieilles, mauvaises laitières, inaptées à la reproduction, infirmes, cachectiques. Cette élimination, qui s'est opérée de tout temps sans pression administrative, est éloquemment attestée par le recensement du Service vétérinaire du Ruanda-Urundi : de 985.110 en 1950, le cheptel est tombé à 906.617 unités au 31 décembre 1955, soit une diminution de 78.493 bovins ou de 7,9 % par rapport à l'année 1950, alors qu'on peut estimer le croît annuel à 10 %. Une exportation de peaux de l'ordre de 190.880 unités en 1953 signifie des abattages se montant à 21,2 % du cheptel recensé au cours de cette année. Il demeure un fait établi que les prix de vente du bétail de boucherie diminuèrent à partir de l'année 1954.

L'administrateur de Nyanza signala en fin d'année 1955 une chute de l'ordre de 20 % dans son territoire.

sur pied au kg

	1953	1954	1955	1956
1 ^o catégorie	20 F	13 à 15 F	15 à 18 F	15 à 18 F
2 ^o »	12 à 16 F	10 à 12 F	10 à 15 F	10 à 15 F
3 ^o »	8 à 12 F	7 à 9 F	7 à 9 F	7 à 9 F
4 ^o »	6 à 8 F	5,5 à 7 F	5,5 à 7 F	5,5 à 7 F

Il apparaît des statistiques fournies par la Direction des douanes du Ruanda-Urundi, que pour l'ensemble du territoire, les abattages et les exportations de gros bétail marquent à présent une tendance à la régression.

Année	Nombre de peaux exportées	Têtes de gros bétail exportées
1953	190.880	21.647
1954	160.270	5.510
1955	135.450	9.692
1956	139.770 (approx.)	?

Certes en ce qui regarde les peaux exportées, il convient de faire remarquer que les prix connurent une chute importante de 1953 à 1955, à tel point que certains indigènes préférèrent les stocker chez eux ; toutefois, connaissant l'âpreté de l'autochtone au gain, il est certain que si des abattages massifs s'étaient produits subsidiairement au partage du bétail, les exportations de peaux n'auraient pas manqué d'en marquer le reflet.

D'ailleurs le recensement du bétail en territoire de Nyanza tend à nous apporter la preuve que des abattages massifs ne s'y produisirent pas : le cheptel serait demeuré numériquement stable pour ces quatre dernières années en dépit de la suppression de l'*ubuhake* :

1952 : 141.600 têtes

1953 : 145.126 »

1954 : 147.856 »

1955 : 143.876 »

Après les partages, les grands *shebuja* se trouvent extraordinairement riches en bétail et en argent, hélas la plupart d'entre eux dissipent cette fortune subite en dépenses de lucre : femmes, boisson, voiture. Mais il convient de ne pas généraliser hâtivement car on rencontre quelques éleveurs se lançant, plus ou moins heureusement, dans le commerce, se faisant construire une maison en matériaux durables soit pour la louer soit pour l'habiter eux-mêmes, ils améliorent également leur garde-robes, leur mobilier, en un mot, leur *standing*. Tel grand *shebuja* engage contre rémunération mensuelle du personnel domestique : *boys*, cuisinier et travailleurs.

C'est spécialement dans le domaine foncier que la suppression du bail à cheptel tend à imprimer toute une série de conséquences marquantes. Il convient, avant d'aborder cet aspect du problème, de rappeler ici les paroles clairvoyantes que prononça M. le gouverneur général honoraire JUNGERS le 8 janvier 1946, dès qu'il fut saisi de la question alors qu'il était gouverneur du Ruanda-Urundi : « Les chefs développeront les mesures à prendre en ce qui concerne les pâturages, il y a en effet lieu d'éviter que la nécessité pour les *bagaragu* qui deviendraient propriétaires de vaches, de disposer de pâturages, ne nous ramène au contrat que nous aurions supprimé ».

C'est faute d'avoir envisagé ces mesures que le pays se trouve à présent devant la situation appréhendée.

En effet, si l'Urundi connaît le régime de la vaine pâture, et bien que celui-ci soit également connu en certaines régions du Ruanda qui ne furent guère soumises à l'influence des Batutsi, par contre les circonscriptions administrées de longue date par cette aristocratie possèdent de nombreux pâturages placés sous le régime foncier de l'*igikingi* individuel dont nous avons donné un exposé dans notre ouvrage sur le droit coutumier ⁽¹⁾.

L'*igikingi* (de *gukinga* : fermer, réserver) constitue

une réserve de pâturage octroyée par un suzerain vacher, souvent le mwami, à un éleveur. Parfois l'*igikingi* prenait l'aspect d'un petit commandement politique dans lequel outre le droit de pacage, le titulaire recevait celui de commander et de percevoir tribut sur une vingtaine ou une trentaine de ménages installés sur sa concession. La superficie de l'*igikingi* est fort variable, elle oscille entre 15 et 300 ha. Le droit du Mututsi sur cette réserve, bien qu'héréditaire, n'était pas immuable : en cas de besoin pour l'installation d'autochtones et pour autant que le titulaire ne fit pratiquement aucun usage de telle partie de son domaine, l'autorité locale lui reprenait celle-ci, sans aucune indemnisation, en vertu du droit d'*ukugerura* (*). Dans la majorité des cas, les *banyabikingi*, titulaires de réserves, installèrent leurs propres clients sur leurs pacages ; en outre, ils louèrent une partie de ceux-ci contre corvées et redevances en nature à des petits éleveurs et à des fermiers bahutu. Si leur domaine était suffisamment grand, ils en laissaient une certaine étendue sous le régime de la vaine pâture. C'est ici que leur attitude se raidit à l'heure actuelle. Dès 1955, les *banyabikingi* marquèrent une tendance caractérisée à réinstaller les anciennes corvées dans leur domaine. Ils exigèrent rapidement de leurs clients libérés les corvées et prestations inhérentes à la qualité de fermier. Ces tributs comprennent, ainsi que l'a exposé une commission d'experts africains en pâturages réunis à Nyanza le 22 août 1955, les points suivants :

- 1° Construction des kraals du titulaire de l'*igikingi* ;
- 2° Édification et entretien des abreuvoirs sis sur son domaine ;
- 3° Coupe des papyrus et incinération en vue d'obtenir un sel grossier qui est déposé dans ces abreuvoirs ;

(*) Il convient de noter que ce droit de reprise existe également à l'égard des terres de culture des tenures *amasambo* pour la partie non mise en valeur.

4° Cession au titulaire du droit de pacage des éléments suivants sur les terres de leur tenure :

a) les *ibisigati* : rejets des éteules de sorgho après la coupe en saison sèche ;

b) les *ibikorera* : herbes poussant dans les jachères de culture de pois et de haricots ;

c) l'*umugutu* : portion de pacage sise entre des champs cultivés. Le droit de pacage exclusif et exorbitant du *munyagikingi* sur les *ibisigati*, *ibikorera* et *umugutu* s'intitule *ububwirize*. Il empêche le fermier de faire paître son bétail dans ses propres champs (*). Précédemment, les *banyabikingi* louaient des pacages de leur domaine contre des redevances en bétail, à présent, ils exigent des sommes d'argent : par exemple 500 F pour la concession durant une saison d'une dizaine d'hectares où viennent paître 20 à 30 vaches.

Précédemment encore, les fermiers, installés par le *munyagikingi* dans sa réserve, faisaient paître librement leur bétail dans les étendues qu'il abandonnait au régime de la vaine pâture ; à l'heure actuelle, le titulaire perçoit une redevance de 100 à 200 F par an à raison d'une à cinq bêtes possédées par le fermier. Les *banyabikingi* tiennent à consolider leur position afin d'en arriver à un quasi-droit de propriété dont ils revendiqueront l'inaliénabilité. En quoi ils sont suivis par le mwami du Ruanda, lequel animé d'un esprit progressiste, logique avec lui-même, après s'être fait le champion de la propriété personnelle du bétail, désire maintenant aboutir à celle de la terre, même chez les *banyabikingi*. L'idée fait actuellement son chemin, c'est ainsi que le conseil de territoire de Kibungu, réuni le 7 septembre 1955, émit le vœu à l'unanimité : « Qu'il faudrait que chaque éle-

(*) Dans les différents conseils de circonscription on estima que ce droit féodal devait être supprimé.

veur dispose d'un pâturage personnel », puis après un nouveau débat, il estima que « Seuls pourraient recevoir des pâturages personnels les éleveurs, libérés du contrat d'*ubuhake*, dont le bétail a été préalablement sélectionné par le service vétérinaire ».

La commission des experts africains en pâturages réunis à Nyanza le 22 août 1955 estima que le pouvoir de reprise de terres non mises en valeur, *ukugerura*, devrait passer des mains du sous-chef entre celles du conseil de la sous-chefferie. Il rejeta par 24 voix contre 7 la suppression totale du régime foncier de l'*igikingi*. Par contre il proposa un assouplissement à cette tenure foncière de pacage par 26 voix contre 8, dans les deux sens suivants :

1° Le titulaire de l'*igikingi* devrait, de commun accord avec un expert du Gouvernement, choisir une superficie de son domaine destinée à devenir son pâturage privé amélioré. Il devrait s'engager à respecter des règles qui seront édictées par le conseil supérieur du pays.

2° Le cultivateur installé dans un *igikingi* devrait pouvoir racheter les corvées et tributs auxquels il est astreint à l'égard du titulaire.

A l'heure actuelle, les questions foncières font l'objet d'études approfondies de la part des conseils de chefferie et du conseil supérieur du pays. Il est prématuré de supputer les solutions qui seront adoptées dans un problème autrement complexe que celui du bétail, car il doit assurer la subsistance à plus de quatre millions d'êtres humains en progression de 100.000 unités par an, à près d'un million de vaches, à un million et demi de chèvres, à 500.000 moutons et à plus de 50.000 porcs. Toute décision hâtive risquerait d'avoir en cette matière des conséquences incalculables. Dans sa circulaire du 1^{er} septembre 1956, le mwami du Ruanda signalait

fort sagement que des décisions définitives ne pourraient intervenir à bref délai. Constatant qu'en de nombreux endroits des abus lui avaient été signalés concernant l'acquisition de terres arables et de droits de pacage par les autochtones, et suite à une réunion plénière d'administrateurs sur la question, il donna les instructions suivantes « afin de permettre à toutes les classes d'agriculteurs et d'éleveurs d'accéder à une situation et un niveau de vie satisfaisants selon leurs capacités et les indisponibilités en terre » :

Dorénavant, au moment de la cession de terre, le sous-chef sera obligatoirement assisté de son conseil de sous-chefferie.

De l'avis conforme de ce dernier, le s /chef pourra céder des terrains de culture à concurrence de deux hectares et des droits de pacage à concurrence de 5 ha aux habitants de la sous-chefferie qui en font la demande.

Si le terrain de culture dépasse 2 ha, mais n'excède pas 5 ha, ou si le terrain de pacage dépasse 5 ha mais n'excède pas 10 ha, il faudra en outre l'approbation du chef de la chefferie. Au-delà de ces limites, aucune cession de terre ne pourra être accordée qu'avec l'approbation du mwami.

Cette réglementation, soulève toute théorique, immédiatement une objection majeure : quelle est l'autorité indigène actuellement capable de calculer la superficie d'un terrain ?

Devant la difficulté de se procurer des pacages, les clients libérés ont dû fréquemment procéder à la dispersion de leur bétail en le confiant à des tiers mieux lotis, soit en le plaçant sous le régime du prêt *indagizo*, soit sous celui du gage *ingwate*.

Accorder pleine et entière propriété aux *banyagikingi* de leurs tenures pastorales actuelles, en soustrayant aux autorités autochtones le droit de retrait *ukugerura* qu'elles possèdent à l'égard des terres non exploitées,

pourrait avoir des conséquences d'une portée néfaste pour le pays. En effet, cette mesure rendrait désormais impossible la dotation de terres arables à une population d'agriculteurs qui ne cesse de s'accroître, elle empêcherait l'exécution des campagnes de reforestation, la réalisation de pâturages communaux améliorés, la lutte anti-érosive, la mise sous cultures collectives *amashiku* de vastes étendues consacrées à présent aux extensions de patates douces et de manioc, procédé qui constitua un moyen de lutte décisif contre les disettes et les famines périodiques qui décimèrent le Ruanda-Urundi avant l'occupation belge.

Ne disposant pas d'un service cadastral autochtone, ce pays n'est pas prêt pour connaître dès à présent l'abornement et les relevés que nécessite la matérialisation des propriétés individuelles.

La solution ne doit d'ailleurs pas s'orienter actuellement vers la mise sous propriété privée des grands domaines *ibikingi* qui tôt ou tard, sous l'accroissement de la population, devront faire l'objet de démembrements en faveur d'agriculteurs bahutu. Tout effort effectué en vue d'aboutir à la propriété individuelle doit d'abord s'orienter vers la masse.

En fait, les grands éleveurs sont rarissimes au Ruanda-Urundi, le bétail y est disséminé au sein de la population : au 31 décembre 1955, on recensait 906.617 vaches pour 829.587 contribuables, soit environ une tête par ménage. On en est revenu des données du Plan décennal qui prévoyaient la nécessité d'une superficie minimum de 3 hectares de pâturage par bovin ; à présent, on croit non seulement qu'un hectare suffit mais qu'on pourrait même descendre en dessous de cette surface si l'éleveur pratiquait des cultures fourragères intensives.

L'élevage et l'agriculture ne pourront se rationaliser que s'ils s'opèrent conjointement ; le salut des terres pauvres du Ruanda-Urundi réside dans l'emploi régulier

du fumier que le cultivateur se procurera grâce au bétail qu'il élèvera sur sa propre parcelle.

L'avenir n'est pas à la vaine pâture mais à la semi-stabulation sur des pâturages aménagés.

Dès 1944, nous avons préconisé de doter les agriculteurs d'une parcelle individuelle de 2 ha à 2 ha, 50 au sein de laquelle ils trouveraient non seulement leur subsistance mais également celle de leur bétail soit dans les jachères soit dans un lopin de pâturage artificiel.

Nous devrions créer un cadre de géomètres-arpenateurs africains, lesquels, avec des moyens sommaires et rapides, effectueraient le relevé des tenures et en calculeraient la superficie en vue de leur enregistrement.

Comme nous le verrons plus loin, l'Administration du Ruanda-Urundi se propose d'effectuer la reconnaissance de nouveaux terroirs agricoles, de procéder à leur aménagement général notamment en ce qui concerne la lutte anti-érosive et l'irrigation, et finalement d'assurer leur lotissement au profit des autochtones. Selon les propositions de l'INÉAC les lotissements comporteront des parcelles de formes rectangulaires et trapézoïdales comprenant chacune 15 ou 16 soles :

1 sole résidentielle avec potager, verger et fumière	12 ares
1 ou 2 bananeraies	12 ou 24 ares
1 caféière	12 ares
6 soles vivrières de 12 ares chacune	72 ares
6 soles de manioc de 12 ares chacune	72 ares
	<hr/>
	180 ou 192 ares

Les 12 dernières soles seront consacrées pour moitié à la jachère. A la surface précitée s'ajouteront 10 ares de boisement et 12 ares en marais pour les besoins des cultures irriguées, ce qui porte le total à 202 ou à 214 ares pour l'agriculteur vivant uniquement du produit de la terre et disposant de quelques têtes de petit bétail qui pâtureront les jachères.

L'agriculteur mixte à dominance agricole disposant de gros bétail et l'éleveur recevront en supplément 1 ha de pacage par bovin qu'ils détiennent, ils devront porter leur boisement à une superficie supérieure à 12 ares eu égard au bois nécessaire à la construction d'enclos pour les bestiaux. Les éleveurs disposant de 10 bovins au moins devront effectuer des cultures fourragères en marais ou sur colline sur la base minimum de 30 ares.

Ces parcelles devraient être délimitées par des haies vives d'*imiyenzi*, d'*imikoni*, d'eucalyptus, de mûriers, et être enregistrées à l'office notarial annexé au tribunal indigène de manière à mettre leur détenteur et ses héritiers à l'abri des spoliations des grands, des convoitises des voisins et des procès téméraires des parents.

Le lotissement en parcelles présente de nombreux avantages :

- 1° Possibilité d'assolement et de rotation ;
- 2° Possibilité de lutte anti-érosive soutenue et individuelle ;
- 3° Contrôle aisé des cultures par des agents de l'Administration ;
- 4° Mise à la disposition de chaque agriculteur d'un terrain suffisant pour assurer sa subsistance, celle de sa famille et de son cheptel ;
- 5° Possibilité de surveillance facile des récoltes sur pied par leur propriétaire ;
- 6° Possibilité de fumure d'un terrain à portée immédiate ;
- 7° Gain de temps pour l'agriculteur du fait qu'il n'aura plus à se rendre vers des champs disséminés parfois à plusieurs heures de marche ;
- 8° Il convient de rappeler ici qu'afin de lutter contre le manque de terre dont disposent les Bahutu, l'Administration s'est vu obligée de faire créer des champs

collectifs de patates douces où le vol est florissant ; ces champs furent prélevés sur des pacages en les détruisant. Si chaque cultivateur disposait de son espace vital, cette pratique, qui présente des conséquences regrettables, pourrait disparaître ;

9° Il devrait être interdit d'une manière impérative de planter des bananiers dans la partie de la parcelle réservée aux cultures vivrières. On constate en effet, et ce spécialement dans les régions chaudes, que les tenures sont peu à peu envahies par les bananeraies et que les cultures en sont presque entièrement exclues. L'éclaircissement des bananeraies est une besogne qui dans la pratique, vu l'incompréhension et l'apathie qu'elle engendre chez l'indigène et spécialement chez les Batutsi, n'a obtenu que fort peu ou pas de résultats jusqu'à présent.

Au fur et à mesure de l'arpentage dont il a été question, les individus ne disposant pas d'un minimum vital de terrain devraient être mis en possession d'une parcelle suffisante. Il conviendrait qu'ils prennent arrangement avec leurs voisins pour réaliser leur ancien *isambo*, ce qui aurait pour résultat d'accroître la superficie de certaines propriétés contiguës.

Il a été constaté d'autre part qu'un *isambo*, actuellement grand, est divisé, à la mort de son titulaire, entre les héritiers. Cette pratique devrait être combattue car elle aboutit au morcellement et à l'insuffisance des terres : seul l'héritier au droit d'aînesse recevrait l'*isambo* entier, ses frères obtenant alors de nouvelles terres. Il conviendrait de tenir attachement dans un registre de la superficie de la sous-chefferie, des terres aliénées aux non-indigènes et de celles occupées par les indigènes et le cheptel ; non seulement en cas de saturation, plus aucune nouvelle installation ne serait autorisée mais au fur et à mesure de l'accroissement des habitants de la

circonscription, leur émigration devrait être encouragée.

Un pas en avant serait accompli vers la réalisation du paysannat indigène. Nous devons nous souvenir de ce que SCAËTTA écrivait : « Le Ruanda est un pays d'évolution régressive. La régression s'opère de longue date et la population n'a su lui opposer qu'une résignation passive. Nous qui disposons des puissants moyens de recherche que la science moderne met à notre disposition, nous devons réagir en apprenant à cette population à vivre d'une façon différente ».

Il est évident que les régions sursaturées comportant 150 à 300 habitants au km² ne se prêtent plus à des lotissements sans devoir recourir à des démembrements et remembrements qui risquent d'être laborieux sinon impopulaires ; mais, pris dans son ensemble, le Ruanda-Urundi qui comporte 54.172 km² présente le potentiel de pouvoir caser tous ses ménages sur des parcelles de 2 ha 50 a. Celles-ci totaliseraient une superficie de 20.739 km². On trouve de vastes régions pratiquement inoccupées (15 habitants au km²) qui conviendraient, une fois aménagées, à une colonisation autochtone : plaine de la Ruzizi-Tanganika, Moso, Bugesera, Mutara, vallée de la Kanyaru, de la Nyabarongo, etc. Les réalisations en ce domaine demeurent actuellement limitées à quelques paysannats, mais de grands projets ont vu le jour à l'Office de valorisation des produits indigènes du Ruanda-Urundi (OVAPIRU) sous l'impulsion clairvoyante et dynamique de M. le vice-gouverneur général HARROY.

Ces projets comprennent notamment l'aménagement, en vue de les rendre cultivables en toute saison par l'irrigation, de :

- 1° Micromarais totalisant 103.000 ha ;
- 2° Marais moyens totalisant 40.000 ha ;
- 3° Région du Cyanya (T. de Kigali) ;
- 4° Région du Mutara (T. de Biumba) ;

5° Complexe des hautes vallées du Nil totalisant 100.000 ha, comportant les vallées de la Kanyaru, de la Nyabarongo ainsi que leurs affluents et la région des lacs centraux. On mit l'accent sur les multiples possibilités que présentent ces hautes vallées pour l'installation de barrages de retenue d'eau avec équipement hydroélectrique ;

6° Marais de la Nyabarongo à Gahanga (T. Kigali) d'une superficie de 3.326 ha ;

7° Marais de la Pfunda (T. de Kisenyi) : 220 ha ;

8° Marais de la Muregeya (T. de Kibuye) : 50 ha ;

9° Vallée de la Mukinda : 45 ha.

* * *

BIBLIOGRAPHIE

1. R. BOURGEOIS, Banyarwanda et Barundi, Tome II, La coutume (*Mém. in-8° I. R. C. B.*, Bruxelles, 1954, pp. 200 à 210, 273 à 333).
2. R. BOURGEOIS, Banyarwanda et Barundi, Tome II, La coutume (*Mém. in-8° I. R. C. B.*, Bruxelles, 1954, pp. 306 à 328).
3. R. BOURGEOIS, Banyarwanda et Barundi, Tome I, Ethnographie (*Mém. in-8° A. R. S. C.*, Bruxelles, 1957).
4. Le contrat d'*ubugaragu* (*Bulletin de Jurisprudence des tribunaux indigènes du Ruanda-Urundi*, Astrida, n° 3, 1947, pp. 137 et sq.).
5. Plan décennal du Ruanda-Urundi (Bruxelles, 1951, pp. 400-401).
6. G. SANDRART, Cours de droit coutumier (Astrida, 1939, p. 149).
7. A. SOHIER (*Journal des tribunaux d'outre-mer*, Bruxelles, n° 9, 1951, p. 105).
8. A. SOHIER, Observations (*Journal des tribunaux d'outre-mer*, Bruxelles, n° 63).
9. Tribunal de Résidence du Ruanda 26 novembre 1954 et Tribunal de 1^{re} Instance du Ruanda-Urundi 10 mai 1955 (*Bulletin des tribunaux indigènes du Ruanda-Urundi*, n° 15, 1955, Astrida, p. 887).
10. VAN HOVE, Une réforme d'importance au Ruanda : la suppression du bail à cheptel (*Journal des tribunaux d'outre-mer*, Bruxelles, n° 49 du 15 juillet 1954).